

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Avril 2015

57^{ème} année

N°1334

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Justice

Actes Divers

| | |
|-----------------|---|
| 26 Février 2015 | DECRET n°048-2015 autorisant M. Ahmed Baba Ahmed El Haj à conserver la nationalité mauritanienne.....421 |
| 26 Février 2015 | DECRET n°049-2015 autorisant Mme. Amina Abdourahim Cherif à conserver la nationalité mauritanienne.....421 |
| 26 Février 2015 | DECRET n°050-2015 autorisant M. Mohamed El Moctar Mohamed El Moustapha à conserver la nationalité mauritanienne.....421 |
| 26 Février 2015 | DECRET n°051-2015 autorisant M. Oumar El Khaliffa Hassan à conserver la nationalité mauritanienne.....421 |
| 26 Février 2015 | DECRET n°052-2015 autorisant Mme. Vatimetou Ahmed Ely Weiss à conserver la nationalité mauritanienne.....421 |

| | |
|-----------------|--|
| 26 Février 2015 | DECRET n°053-2015 autorisant M. El Arby Sid’Ahmed Mahmoudy à conserver la nationalité mauritanienne.....421 |
| 26 Février 2015 | DECRET n°054-2015 autorisant M. Mohamed El Hanchi Mohamedou Mohamed Saleh à conserver la nationalité mauritanienne421 |
| 26 Février 2015 | DECRET n°055-2015 autorisant M. Cheikh Diawara Matalla à conserver la nationalité mauritanienne.....422 |
| 26 Février 2015 | DECRET n°056-2015 autorisant M. Abdellahi Mohameden Hamidoun à conserver la nationalité mauritanienne.....422 |
| 26 Février 2015 | DECRET n°057-2015 autorisant M. Mohamed Vall Ben Aouf à conserver la nationalité mauritanienne.....422 |
| 26 Février 2015 | DECRET n°058-2015 autorisant M. Mohamed Vall Ould Mohamed Babe à conserver la nationalité mauritanienne.....422 |
| 26 Février 2015 | DECRET n°059-2015 autorisant M. Mamaye Dahi El Kory à conserver la nationalité mauritanienne.....422 |
| 26 Février 2015 | DECRET n°060-2015 autorisant M. Mohamedou Lafdal Abeih à conserver la nationalité mauritanienne.....422 |
| 26 Février 2015 | DECRET n°061-2015 autorisant M. Mohamed El Mamy Lafdal Abeih à conserver la nationalité mauritanienne.....423 |
| 26 Février 2015 | DECRET n°062-2015 autorisant M. Mohamed Sidi Aly Ould Abdellahi Ould M’Boirik à conserver la nationalité Mauritanienne.....423 |
| 26 Février 2015 | DECRET n°063-2015 autorisant M. Lamine Mamadou Batia Diallo à conserver la nationalité mauritanienne.....423 |
| 26 Février 2015 | DECRET n°064-2015 autorisant M. Cheikh El Wely Mohamed Ali El Bechir à conserver la nationalité mauritanienne.....423 |
| 26 Février 2015 | DECRET n°065-2015 autorisant Mme. Fatimetou H’Meida à conserver la nationalité mauritanienne.....423 |
| 26 Février 2015 | DECRET n°066-2015 autorisant M. H’Meida Daha Berek à conserver la nationalité mauritanienne.....423 |
| 26 Février 2015 | DECRET n°067-2015 autorisant Mme. Tahra Ivoukou Maham à conserver la nationalité mauritanienne.....423 |
| 26 Février 2015 | DECRET n°068-2015 autorisant M. Brahim Maouloud Haimedah à conserver la nationalité mauritanienne.....424 |
| 26 Février 2015 | DECRET n°069-2015 autorisant M. Mohamed Ali Mohamed El Bechir à conserver la nationalité mauritanienne.....424 |
| 27 Février 2015 | DECRET n°070-2015 autorisant M. Ely Sid’Ahmed Boideda à conserver la nationalité mauritanienne.....424 |
| 27 Février 2015 | DECRET n°071-2015 autorisant M. Ly Mohamedou à conserver la nationalité mauritanienne.....424 |
| 27 Février 2015 | DECRET n°072-2015 autorisant M. Amantoullah Ahmed à conserver la nationalité mauritanienne.....424 |
| 27 Février 2015 | DECRET n°073-2015 autorisant M. Cheikh Mohamed à conserver la nationalité mauritanienne.....424 |
| 27 Février 2015 | DECRET n°074-2015 autorisant M. Sidina Dedah Abderrahmane à conserver la nationalité mauritanienne.....424 |
| 27 Février 2015 | DECRET n°075-2015 autorisant M. Mohamed Sidi Fall Ndary à conserver la nationalité mauritanienne.....425 |
| 27 Février 2015 | DECRET n°076-2015 autorisant M. Abou Amadou Sarr à conserver la nationalité mauritanienne.....425 |
| 27 Février 2015 | DECRET n°077-2015 autorisant M. Hamoud Mohamdy Abdel Baghy à conserver la nationalité mauritanienne.....425 |

- 27 Février 2015 **DECRET n°078-2015** autorisant **M. Youssouf Mohamed Abderrahmane Cheikh Mohamedou** à conserver la nationalité mauritanienne.....425
- 27 Février 2015 **DECRET n°079-2015** autorisant **M. Atighou Mohamed Fadel Raghani** à conserver la nationalité mauritanienne.....425
- 27 Février 2015 **DECRET n°080-2015** autorisant **M. Sidi El Moctar El Moustapha Ahmed Vall** à conserver la nationalité mauritanienne.....425
- 27 Février 2015 **DECRET n°081-2015** autorisant **M. El Najim Driss Mohamed Telmidy** à conserver la nationalité mauritanienne.....426

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

- 07 Septembre 2014 **Décret n°189-2014** fixant les attributions du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son Département.....426

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

- 21 Janvier 2015 **Arrêté conjoint n°030** portant désignation d'un Attaché Militaire Naval et de l'Air Près l'Ambassade de Mauritanie à **Rabat**.....437
- 21 Janvier 2015 **Arrêté conjoint n°031** portant désignation d'un Attaché Militaire Naval et de l'Air Près l'Ambassade de Mauritanie à **Ankara**.....437
- 21 Janvier 2015 **Arrêté conjoint n°032** portant désignation d'un Attaché Militaire Naval et de l'Air Près l'Ambassade de Mauritanie à **Bruxelles**...437
- 21 Janvier 2015 **Arrêté conjoint n°033** portant désignation d'un Attaché Militaire Naval et de l'Air Auprès de l'Organisation des Nations unies à **New York**.....438

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

- 11 Février 2015 **Arrêté n°0112** portant création de trois Groupements Régionaux de la Garde Nationale à Nouakchott.....438

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

- du 13 Janvier 2015 **Arrêté n°0044** portant concession rurale à vocation Agricole dans la Wilaya du Trarza.....438

Actes Divers

- 21 Janvier 2015 **Arrêté n°029** mettant fin de stage d'une fonctionnaire.....438

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

- 04 Février 2015 **Arrêté n°0099** portant réorganisation du Programme dénommé Programme National de Télémédecine (PNT).....439

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

- 29 Janvier 2015 **Arrêté conjoint n°0085** fixant la tarification Marché au Poisson de Nouakchott (MPN).....440

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

- 30 juillet 2013 **Arrêté n°1399** portant agrément d'un Etablissement de Production des semences et Plants dénommé (El Mouna Lilboudour, Mohamed Ould Guewade) Rosso Trarza.....442

Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

20 Janvier 2015 Arrêté n°027 portant titularisation de certains Instituteurs et Instituteurs Adjoints Stagiaires.....442

**Ministère de l'Emploi, de la Formation
Professionnelle et des Technologies de l'Information
et de la Communication**

Actes Réglementaires

03 Février 2015 Arrêté n° R – 0090 fixant le montant de la contrepartie financière relative au renouvellement de la licence N°1 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques radioélectriques de norme GSM ouvert au public au bénéfice de la société.....442

03 Février 2015 Arrêté n°R-0091 fixant le montant de la contrepartie financière relative au renouvellement de la licence N°2 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques radioélectriques de norme GSM ouvert au public au bénéfice de la société Mauritanienne des Télécommunications (MAURITEL SA).444

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

10 Février 2015 Décret n° 027-2015 fixant les attributions du Ministre de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de son département.....445

**Ministère de l'Environnement et du Développement
Durable**

Actes Divers

30 Juillet 2013 Arrêté n°1398 portant mise en place du cadre institutionnel de mise en œuvre du Programme Site de Détente et Espaces Verts de Nouakchott (SIDEVEN).....454

21 Janvier 2015 Arrêté n°028 portant avancement de Grade de certains fonctionnaires au Titre de l'Année 2015.....455

| |
|---|
| III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION |
|---|

| |
|----------------------|
| IV – ANNONCES |
|----------------------|

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Justice

Actes Divers

DECRET n°048-2015 du 26 Février 2015 autorisant M. Ahmed Baba Ahmed El Haj à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. **Ahmed Baba Ahmed El Haj** né le 19/11/1980 à Nouakchott, fils de M. Ahmed El Haj et de Kilalla Ahmed Baba profession : sans, Numéro National d'Identification : **0158124454** ayant acquis la nationalité américaine est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°049-2015 du 26 Février 2015 autorisant Mme. Amina Abdourahim Cherif à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – Mme. **Amina Abdourahim Cherif** née le 14/12/1982 à Libreville, fille de M. Abdourahim Cherif et de Marieme Victoria, profession : sans, Numéro National d'Identification : **6573947342** ayant acquis la nationalité américaine est autorisée à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°050-2015 du 26 Février 2015 autorisant M. Mohamed El Moctar Mohamed El Moustapha à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. **Mohamed El Moctar Mohamed El Moustapha** né le 16/09/1977 à Guerou, fils de M. Mohamed El Moustapha Baba et de Khadijetou El Houssein profession : sans, Numéro National d'Identification : **5819847517** ayant acquis la nationalité américaine est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°051-2015 du 26 Février 2015 autorisant M. Oumar El Khaliffa Hassan à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. **Ouamr El Khaliffa Hassan** né le 25/04/1976 à Nouakchott, fils de M. El Khaliffa El Hassen et de Saviya Bebecar profession : sans, Numéro National d'Identification : **9544278917** ayant acquis la nationalité américaine est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°052-2015 du 26 Février 2015 autorisant Mme. Vatimetou Ahmed Ely Weiss à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – Mme. **Vatimetou Ahmed Ely Weiss** née le 13/12/1975 à Aioun, fils de M. Ahmed Ely Weiss et de Loueila Mohamed El Moctar profession : sans, Numéro National d'Identification : **0030553740** ayant acquis la nationalité américaine est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°053-2015 du 26 Février 2015 autorisant M. El Arby Sid'Ahmed Mahmoudy à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. **El Arby Sid'Ahmed Mahmoudy** né le 31/12/1984 à Nouakchott, fils de M. Sid'Ahmed Sid'Ahmed et de Melika Abdel Mejid profession : sans, Numéro National d'Identification : **9804912388** ayant acquis la nationalité Almande est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°054-2015 du 26 Février 2015 autorisant M. Mohamed El Hanchi Mohamedou Mohamed Saleh à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. **Mohamed El Hanchi Mohamedou Mohamed Saleh** né le 01/01/1981 à Chinguitti, fils de M.

Mohamedou El Havedh et de Chighaly Ahmed profession : sans, Numéro National d'Identification : **5949123200** ayant acquis la nationalité américaine est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°055-2015 du 26 Février 2015 autorisant M. Cheikh Diawara Matalla à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. **Cheikh Diawara Matalla** né le 01/05/1950 à Tidjikja, fils de M. Matalla profession : sans, Numéro National d'Identification : **5258348564** ayant acquis la nationalité Française est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°056-2015 du 26 Février 2015 autorisant M. Abdellahi Mohameden Hamidoun à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. **Abdellahi Mohameden Hamidoun** né le 31/12/1977 à Boutilimit, fils de M. Mohameden Hamidoun et de Fatimetou Mahand profession : sans, Numéro National d'Identification : **0552061048** ayant acquis la nationalité Française est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°057-2015 du 26 Février 2015 autorisant M. Mohamed Vall Ben Aouf à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. **Mohamed Vall Ben Aouf** né le 31/12/1976 à Nouakchott, fils de M. Didi Abass Ben Aouf et de Teslem Mohamed Vall, profession : sans, Numéro National d'Identification de son père : **5178844357** ayant acquis la nationalité Portugaise est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°058-2015 du 26 Février 2015 autorisant M. Mohamed Vall Ould Mohamed Babe à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. **Mohamed Vall Ould Mohamed Babe** né le 31/12/1972 à Nouakchott, fils de M. Mohamed Babe Ould Hemeyine et de Maimouna Mohamed, profession : sans, Numéro National d'Identification : **2097841117** ayant acquis la nationalité Espagnole est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°059-2015 du 26 Février 2015 autorisant M. Mamaye Dahi El Kory à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. **Mamaye Dahi El Kory** né le 04/08/1964 à Nouadhibou, fils de M. Dahi El Kory et Zoueiniha Hamedaha, profession : Homme d'affaires, Numéro National d'Identification : **4163676307** ayant acquis la nationalité Espagnole est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°060-2015 du 26 Février 2015 autorisant M. Mohamedou Lafdal Abeih à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. **Mohamedou Lafdal Abeih** né le 19/09/1978 à Nouakchott, fils de M. Lafdal Mohamed El Mamy et de Mella Mohamed Chaar, profession : Etudiant, Numéro National d'Identification : **6627239918** ayant acquis la nationalité Canadienne est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°061-2015 du 26 Février 2015 autorisant M. Mohamed El Mamy Lafdal Abeih à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Mohamed El Mamy Lafdal Abeih né le 19/12/1989 à Bruxelles, fils de M. Lafdal Mohamed El Mamy et de Mella Mohamed Chaar, profession : Etudiant, Numéro National d'Identification de son père : 4700353251 ayant acquis la nationalité Belge est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°062-2015 du 26 Février 2015 autorisant M. Mohamed Sidi Aly Ould Abdellahi Ould M'Boirik à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Mohamed Sidi Aly Ould Abdellahi Ould M'Boirik né le 31/12/1952 à Akjoujt, fils de M. Abdellahi Ould M'Boirik et de Selekha Didal, profession : commerçant, Numéro National d'Identification: 2393411757 ayant acquis la nationalité Espagnole est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°063-2015 du 26 Février 2015 autorisant M. Lamine Mamadou Batia Diallo à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Lamine Mamadou Batia Diallo né le 05/06/1980 en France, fils de M. Mamadou Batia et de Madina Tall, profession : consultant, Numéro National d'Identification: 6158489164 ayant acquis la nationalité Française est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°064-2015 du 26 Février 2015 autorisant M. Cheikh El Wely Mohamed Ali El Bechir à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Cheikh El Wely Mohamed Ali El Bechir né le 04/08/1997 à Nouadhibou, fils de M. Mohamed Ali El Bechir et de Selma Soueyih, profession : commerçant, Numéro National d'Identification: 4375337970 ayant acquis la nationalité Espagnole est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°065-2015 du 26 Février 2015 autorisant Mme. Fatimetou H'Meida à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – Mme. Fatimetou H'Meida Daha née le 03/11/1988 à Nouakchott, fille de M. H'Meida et de Moilimnine El Bechir, profession : sans, Numéro National d'Identification: 4463878309 ayant acquis la nationalité Espagnole est autorisée à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°066-2015 du 26 Février 2015 autorisant M. H'Meida Daha Barek à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. H'Meida Daha Barek né le 06/09/1959 à Nouakchott, fils de M. Daha Barek et de Fatma M'Bareck, profession : commerçant, Numéro National d'Identification: 4055014191 ayant acquis la nationalité Espagnole est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°067-2015 du 26 Février 2015 autorisant Mme. Tahra Ivoukou Maham à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – Mme. Tahra Ivoukou Maham née le 18/09/1978 à Adel Baghrou, fille de M. Ivoukou Maham et de Meine Mohamed Salem, profession : Informatique, Numéro National d'Identification: 3435605365 ayant acquis la nationalité Américaine est

autorisée à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°068-2015 du 26 Février 2015 autorisant M. Brahim Maouloud Haimedah à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Brahim Maouloud Haimedah né le 16/09/1964 à Tiris Zemmour, fils de M. Maouloud Haimedah et de M'Barka Elina Ali, profession : Homme d'affaires, Numéro National d'Identification: **0681797093** ayant acquis la nationalité Espagnole est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°069-2015 du 26 Février 2015 autorisant M. Mohamed Ali Mohamed El Bechir à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Mohamed Ali Mohamed El Bechir né le 31/12/1951 à Nouadhibou, fils de M. Mohamed El Bechir et de Guejmoula Barka profession : commerçant, Numéro National d'Identification: **5747302478** ayant acquis la nationalité Espagnole est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°070-2015 du 27 Février 2015 autorisant M. Ely Sid'Ahmed Boideda à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Ely Sid'Ahmed Boideda né le 30/12/1968 à Atar, fils de M. Sid'Ahmed Boideda et de Korja Teloumit, profession : sans, Numéro National d'Identification: **9256570321** ayant acquis la nationalité Espagnole est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°071-2015 du 27 Février 2015 autorisant M. Ly Mohamedou à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Ly Mohamedou né le 05/03/1968 à Nouadhibou, fils de M. Aliou Ly et de Marieme Haby Ly, profession : Chirurgien Cardiologue, Numéro National d'Identification de sa mère : **6146285400** ayant acquis la nationalité Française est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°072-2015 du 27 Février 2015 autorisant M. Amantoullah Ahmed à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Amanatoullah Ahmed né le 31/12/1975 à Nouakchott, fils de M. Ahmed Ahmed et de M'Barecka Yacoubu, profession : Ingénieur, Numéro National d'Identification : **2188320389** ayant acquis la nationalité Française est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°073-2015 du 27 Février 2015 autorisant M. Cheikh Mohamed à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Cheikh Mohamed né le 01/01/1981 à Nouakchott, fils de M. Mohamed, profession : sans, Numéro National d'Identification : **0666030907** ayant acquis la nationalité Américaine est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°074-2015 du 27 Février 2015 autorisant M. Sidina Dedah Abderrahmane à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Sidina Dedah Abderrahmane né le 17/05/1968 à Aïoun, fils

de M. Dedah Abderrahmane et de Foitma El Bekay, profession : sans, Numéro National d'Identification : **0040378288** ayant acquis la nationalité Américaine est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°075-2015 du 27 Février 2015 autorisant M. Mohamed Sidi Fall Ndary à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Mohamed Sidi Fall Ndary né le **01/01/1968** à Rosso, fils de M. Mohamed Sidi et de Aïchetou Mohamed Vall, profession : sans, Numéro National d'Identification : **0222104005** ayant acquis la nationalité Américaine est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°076-2015 du 27 Février 2015 autorisant M. Abou Amadou Sarr à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Abou Amadou Sarr né le **31/12/1969** à M'Bagne, fils de M. Amadou Hamady Sarr et de Woury Samba Niass, profession : professeur, Numéro National d'Identification : **5253813911** ayant acquis la nationalité Belge est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°077-2015 du 27 Février 2015 autorisant M. Hamoud Mohamdy Abdel Baghy à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Hamoud Mohamdy Abdel Baghy né le **01/01/1980** à Nouakchott, fils de M. Mohamdy Abdel Baghy et de Marieme Sadvy Edede, profession : fonctionnaire, Numéro National d'Identification : **7901878021** ayant acquis la nationalité Allemande est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°078-2015 du 27 Février 2015 autorisant M. Youssouf Mohamed Abderrahmane Cheikh Mohamedou à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Youssouf Mohamed Abderrahmane Cheikh Mohamedou né le **08/03/1974** à Aleg, fils de M. Mohamed Abderrahmane Mouhamedou et de Salma Mohamed El Moustapha Habib, profession : sans, Numéro National d'Identification : **6670229736** ayant acquis la nationalité Canadienne est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°079-2015 du 27 Février 2015 autorisant M. Atighou Mohamed Fadel Raghani à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Atighou Mohamed Fadel Raghani né le **20/01/1961** à Nouadhibou, fils de M. Mohamed Fadel Raghani et de Fatimetou Affryatt, profession : Commerçant, Numéro National d'Identification : **6674114845** ayant acquis la nationalité Française est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°080-2015 du 27 Février 2015 autorisant M. Sidi El Moctar El Moustapha Ahmed Vall à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Sidi El Moctar El Moustapha Ahmed Vall né le **17/12/1981** à Nouakchott, fils de M. El Moustapha Ahmed Vall et de Fatimetou Cheikh Hamady, profession : sans, Numéro National d'Identification : **4133095796** ayant acquis la nationalité Espagnole est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°081-2015 du 27 Février 2015 autorisant M. El Najim Driss Mohamed Telmidy à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. El Najim Driss Mohamed Telmidy né le 30/09/1975 en France, fils de M. Mohamed Najim Telmidy et de Zahra Ahmed Mohamed, profession : sans, Numéro National d'Identification : 9401251350 ayant acquis la nationalité Française est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires
Étrangères et de la
Coopération**

Actes Réglementaires

Décret n°189-2014 du 07 Septembre 2014 fixant les attributions du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article Premier : en application des dispositions du décret n°075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2 : Sous la haute autorité du Président de la République et dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération a pour mission de promouvoir la politique extérieure et les relations internationales de la République Islamique de Mauritanie.

Dans ce cadre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- Dirige l'action diplomatique et donne à cette fin les directives nécessaires à toutes

les missions diplomatiques et consulaires et à tous les représentants et délégués de la République Islamique de Mauritanie dont il coordonne l'action ;

- Exerce, à travers les missions diplomatiques et consulaires, son autorité administrative sur les ressortissants mauritaniens à l'étranger ;
- Coordonne et harmonise tous les secteurs intéressant la Mauritanie dans ses relations avec l'étranger ;
- Assure, en relation avec les membres du Gouvernement intéressés, la préparation des rencontres et conférences sous-régionales, régionales et internationales et représente l'Etat mauritanien dans toutes les organisations sous-régionales, régionales ou internationales dont la Mauritanie est membre ;
- Reçoit les communications des missions diplomatiques et consulaires ainsi que des représentations des Organisations internationales accréditées auprès du Gouvernement Mauritanien et engage l'Etat auprès des gouvernements étrangers ;
- Apprécie l'opportunité de l'envoi des délégations à l'étranger. Il est associé aux activités de ces délégations, par l'intermédiaire de l'Administration centrale du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ou des missions diplomatiques et consulaires accréditées dans les pays d'accueil de ces délégations ;
- Dirige, au nom de l'Etat mauritanien, les négociations internationales, bilatérales ou multilatérales ainsi que celles menées avec les organismes internationaux ;
- Signe tous traités, accords, conventions, protocoles et règlements. Toutefois, la direction et la conclusion d'une négociation peuvent être confiées à une autre autorité en vertu d'un pouvoir du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;
- Pourvoit à la ratification et à la publication des traités, conventions, accords, protocoles et règlements internationaux, dont la Mauritanie est signataire ou par lesquels la Mauritanie se trouve engagée. Il en est de même en ce qui concerne le renouvellement ou la dénonciation de ces engagements ;

- Interprète les traités, conventions, accords, protocoles et règlements internationaux, après avis des Ministres intéressés. Il soutient l'interprétation éventuellement, devant les organisations ou juridictions internationales ainsi qu'auprès des juridictions nationales.
- Suit l'exécution des conventions et accords auxquels la Mauritanie est partie.

Article 3 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est également informé, par les autres Ministres, de toutes les questions susceptibles d'avoir un effet sur la politique étrangère. Il informe, à son tour, les autres ministres de toutes données en sa possession pouvant intéresser leurs départements respectifs. Il est associé, de plein droit, à toutes les activités des délégations ministérielles, notamment à travers les missions diplomatiques et consulaires mauritaniennes accréditées à l'étranger.

Article 4 : Sous la Haute autorité du Président de la République, sous la supervision du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, en collaboration avec les autres Ministres et dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, le Ministre délégué auprès du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération chargé des Affaires maghrébines, africaines et des mauritaniens de l'étranger a pour mission de promouvoir, la politique extérieur et les relations de la République Islamique de Mauritanie au niveau de l'Union du Maghreb Arabe et de l'Union Africaine et d'assister et de protéger les mauritaniens établis à l'étranger.

Dans ce cadre, il est chargé de :

- Veiller à l'application, au suivi et la mise en œuvre des décisions émanant des instances de l'Union du Maghreb Arabe et de l'Union Africaine ;
- Préparer les propositions de nature à réaliser les objectifs et les plans d'action de l'Union du Maghreb Arabe et de l'Union Africaine ;
- Initier les projets de textes législatifs et réglementaires nécessaires à la mise en application de ces plans d'action ;
- Préparer et suivre les travaux des grandes commissions mixtes de coopération avec les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe et de l'Union Africaine ;
- Contribuer à toutes les initiatives et décisions touchant aux relations existantes

entre les pays membres de l'Union du Maghreb Arabe et de l'Union Africaine ;

- Prendre part à la préparation et au déroulement de toutes les négociations pouvant avoir des incidences sur les Etats de l'Union du Maghreb Arabe et de l'Union Africaine ;
- Suivre le dialogue euro méditerranéen dans sa composante maghrébine, au niveau des Ministres délégués ou des Secrétaires d'Etat ;
- Représenter la République Islamique de Mauritanie, au niveau de la commission de suivi des affaires de l'Union du Maghreb Arabe, telle que précisée dans l'article 9 du traité créant l'union du Maghreb Arabe ;
- Connaître et traiter de l'ensemble des questions relatives aux relations de la Mauritanie avec les pays de l'Afrique subsaharienne et les Organisations régionales africaines ;
- Conduire et élaborer les études et analyses nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'action diplomatique avec les pays relevant de sa compétence ainsi qu'avec les Organisations régionales africaines ;
- Suivre et traiter toutes les questions relatives à la vie, à la protection des personnes, des biens et intérêts des Mauritaniens à l'étranger ;
- Assurer la protection diplomatique, en cas de besoin, à tout ressortissant mauritanien à l'étranger.

Article 5 : Le Ministres délégué assiste le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération dans l'exercice de ses fonctions, assure son intérim pendant son absence, et le représente par délégation dans les missions à l'étranger.

Membre du gouvernement, le Ministre délégué siège au Conseil des Ministres.

Pour l'exécution de sa mission, le Ministre délégué fait appel aux services relevant des administrations du département.

Article 6 : L'administration du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération comprend :

- Le Ministère délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des Affaires Maghrébines et des Mauritaniens de l'étranger ;
- Le Secrétariat général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

- Le Secrétariat général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Le Cabinet du Ministre délégué ;
- Les Directions centrales du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Les Missions diplomatiques et consulaires.

Article 7 : Le Secrétaire général, le Directeur de Cabinet, les Chargés de mission, les Conseillers, l'Inspecteur général et les Directeurs ont rang d'Ambassadeur. Les Inspecteurs et les Directeurs adjoints au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ont rang de Directeur de Service des autres Départements ministériels. Les Attachés de Cabinet au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ont rang de Directeurs adjoints des autres Départements ministériels.

A. Le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

I. Cabinet du Ministre

Article 8 : Le Cabinet du Ministre comprend deux chargés de mission, trois conseillers techniques, l'Inspection générale, quatre attachés de cabinet et le Secrétariat particulier du Ministre.

Article 9 : Placés sous l'autorité directe du Ministre, les chargés de mission, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 10 : Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes, avis motivés et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Ils se répartissent comme suit :

- Un Conseiller Juridique ;
- Un Conseiller chargé des questions politiques ;
- Un Conseiller chargé des questions économiques.

Article 11 : L'Inspection générale est chargée, sous l'autorité du Ministre :

- D'accomplir toutes missions de contrôle et d'enquête au sein de l'Administration centrale et des missions diplomatiques et consulaires ;
- D'assurer l'évaluation et le suivi des activités des services soumis à son contrôle.

Article 12 : Les membres de l'Inspection générale agissent en vertu d'ordres de mission qui leur sont délivrés par le Ministre et jouissent de pouvoirs d'investigation pour l'accomplissement de leur tâche.

A la suite de chaque mission de contrôle un rapport circonstancié est adressé au Ministre. L'Inspection générale est chargée du suivi de l'exécution des décisions prises à la suite de ces rapports et en rend compte au Ministre.

Article 13 : L'Inspection générale établit un rapport annuel portant évaluation du fonctionnement des services de l'administration centrale et des missions diplomatiques et consulaires.

Article 14 : L'Inspection générale comprend un Inspecteur général assisté de deux Inspecteurs.

Article 15 : Les Attachés de Cabinet accomplissent les tâches qui leur sont confiées dans le cadre de la répartition du travail au sein du cabinet.

Article 16 : Le Service du Secrétariat particulier traite les affaires réservées du Ministre.

II- Le Secrétariat général

Article 17 : Sous l'autorité du Ministre, le Secrétaire général est chargé de la gestion des moyens humains, matériels et financiers du Département.

Il exerce, sous l'autorité du Ministre, la tutelle et le pouvoir hiérarchique sur l'Administration et les Services du Département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité.

Le Secrétaire général veille à l'élaboration du budget du Département et en assure l'exécution. Il soumet au Ministre les affaires traitées par l'Administration et y joint, le cas échéant, ses observations, suggestions et avis.

Article 18 : Sont rattachés au Secrétariat général :

- Le Service de la Traduction et de l'Interprétariat ;
- Le Service du suivi des missions officielles de l'Etat ;

Article 19 : le Service de la Traduction et de l'Interprétariat est chargé d'assurer la traduction des textes et documents du Ministère et l'Interprétariat lors des visites officielles et réunions ou conférences organisées par le Ministère.

Ce service comprend deux Divisions :

- Division de la Traduction ;
- Division de l'Interprétariat.

Article 20 : Le Service du suivi des missions officielles de l'Etat est chargé de la coordination des préparatifs et du suivi des missions officielles à l'étranger.

Ce service comprend deux Divisions :

- Division coordination ;
- Division suivi.

III- Les Directions Centrales

Article 21 : L'Administration centrale du Département comprend les Directions centrales suivantes :

- Direction du monde arabe et des Organisations islamiques ;
- Direction des affaires maghrébines ;
- Direction Afrique ;
- Direction Europe ;
- Direction Amériques, Asie et Océanie ;
- Direction de la coopération internationale ;
- Direction des Mauritaniens de l'étranger et des affaires consulaires ;
- Direction des affaires juridiques et des traités ;
- Direction de la communication et de la documentation ;
- Direction du courrier et des relations publiques ;
- Direction du protocole ;
- Direction de l'informatique et des archives ;
- Direction des ressources humaines ;
- Direction des affaires financières.

1- Direction du Monde arabe et des Organisation Islamiques

Article 22 : La Direction du Monde arabe et des Organisations islamiques est chargée de :

- Connaître et traiter les questions relatives aux relations de la Mauritanie avec les pays arabes, hors Maghreb Arabe, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) et leurs institutions et organisations spécialisées ;
- Elaborer les études et analyses nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'action diplomatique avec les pays arabes, hors Maghreb Arabe, ainsi qu'avec les Organisations et les Institutions arabes et islamiques.

Article 23 : La Direction du Monde arabe et des Organisations islamiques est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint.

Elle comprend trois services :

- Le Service du Monde arabe ;
- Le Service de la Ligue des Etats arabes ;
- Le Service de l'Organisation de la Coopération islamique (OCI) et des Organisme Islamiques spécialisés.

Article 24 : Le Service du Monde arabe est chargé de la gestion des dossiers ayant trait aux rapports avec les pays du Proche Orient, du Moyen Orient et du Golfe arabe.

Ce Service comprend trois Divisions :

- Division du Proche Orient (Egypte, Soudan, Djibouti, Somalie et îles Comores) ;
- Division du Moyen-Orient (Irak, Syrie, Liban, Jordanie et Palestine) ;
- Division du Golfe arabe (Arabie Saoudite, Koweït, Emirats Arabes Unis, Oman, Qatar, Bahreïn et Yémen).

Article 25 : Le Service de la Ligue des Etats arabes est chargé du suivi des relations avec la Ligue des Etats arabes et ses Organismes spécialisés.

Ce Service comprend deux Divisions :

- Division de la Ligue des Etats arabes ;
- Division des Organismes arabes spécialisés.

Article 26 : Le Service de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) et des Organismes Islamiques spécialisés est chargé des rapports entre la Mauritanie et l'OCI ainsi que les Organismes Islamiques spécialisés.

Ce Services comprend deux Divisions :

- Division de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) ;
- Division des Organismes arabes spécialisés.

2 – La Direction des Affaires maghrébines

Article 27 : La Direction des affaires maghrébines est chargée de :

- La gestion et du suivi des dossiers et questions ayant trait aux relations et à la coopération bilatérale entre la Mauritanie et les pays du Maghreb Arabe ;
- La gestion et le suivi des dossiers ayant trait aux affaires de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) ;
- Conduire et d'élaborer les études et analyses nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'action diplomatique avec les pays relevant de cet espace.

Article 28 : La Direction des Affaires maghrébines est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint et comprend deux services :

- Le service des relations bilatérales ;
- Le service des relations multilatérales.

Article 29 : Le service des relations bilatérales est chargé du suivi des dossiers de coopération bilatérale avec les pays du Maghreb Arabe.

Ce service comprend deux divisions :

- Division Algérie – Tunisie ;
- Division Maroc – Lybie.

Article 30 : Le Service des relations multilatérales est chargé des dossiers en

rapport avec l'Union du Maghreb Arabe et de ses organismes et institutions et commissions spécialisés.

Ce service comprend deux divisions :

- Division de l'UMA ;
- Division des Organisations spécialisées de l'Union du Maghreb Arabe.

3 – Direction Afrique

Article 31 : La Direction Afrique est chargée de :

- Connaître et traiter des questions relatives aux relations de la Mauritanie avec les pays de l'Afrique subsaharienne, l'Union africaine, et les organisations sous régionales africaines ;
- Conduire et élaborer les études et analyses nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'action diplomatique avec les pays relevant de sa compétence ainsi qu'avec les organisations régionales africaines.

Article 32 : La Direction Afrique est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint.

Cette Direction comprend trois Services :

- Le Service de l'Afrique de l'Ouest ;
- Le Service de l'Afriques centrale australe et orientale ;
- Le Service de l'Union africaine et ses Organismes spécialisés.

Article 33 : Le Service de l'Afrique de l'Ouest est chargé de l'ensemble des relations avec les Etats de l'Afrique de l'Ouest et des Organisations sous-régionales ouest-africaines.

Ce Service comprend deux divisions :

- Division des relations avec les pays d'Afrique de l'Ouest ;
- Division des Organisations ouest-africaines.

Article 34 : Le Service de l'Afrique centrale, australe et orientale est chargé de l'ensemble des relations avec les pays de cette sous-région et des organisations sous-régionales qui y sont rattachées.

- Division de l'Afrique centrale ;
- Division de l'Afrique australe et orientale ;
- Division des Organisations sous-régionales de l'Afrique centrale, australe et orientale.

Article 35 : Le Service de l'Union africaine est chargé du suivi et de la gestion des rapports avec l'Union africaine et ses Organismes subsidiaires.

Ce Service comprend deux divisions :

- Division de l'Union africaine ;
- Division des Organismes subsidiaires de l'Union africaine.

4- La Direction Europe

Article 36 : La Direction Europe est chargée de :

- Connaître et traiter les questions relatives aux relations de la Mauritanie avec les pays d'Europe et l'Union européenne ;
- Elaborer les études et analyses nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'action diplomatique avec les pays d'Europe ainsi qu'avec les Organisations et les Institutions européennes.

Article 37 : La Direction Europe est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint.

Cette Direction comprend trois services :

- Le Service des Affaires européennes ;
- Le Service des Affaires de l'Union européenne ;
- Le Service du Partenariat méditerranéen.

Article 38 : Le service des Affaires européennes est chargé du suivi et de la gestion des dossiers ayant trait aux rapports avec les pays européens.

Ce Service comprend deux Divisions :

- Division Europe de l'Ouest ;
- Division Europe Centrale et orientale.

Article 39 : Le Service des Affaires de l'Union européenne est chargé de la gestion des questions ayant trait aux rapports avec l'Union européenne et les ACP.

Ce Service comprend deux Divisions :

- Division de l'Union européenne et de ses institutions spécialisées ;
- Division Groupe des états d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP/UE) et Accord de Partenariat Economique (APE).

Article 40 : Le Service du partenariat méditerranéen est chargé du partenariat euro-méditerranéen, du dialogue 5+5, des relations entre la Mauritanie et l'Organisation du Traités d'Atlantique Nord (OTAN) ainsi que du dialogue et du partenariat entre l'Europe et l'Afrique.

Ce service comprend deux divisions :

- Division du dialogue euro-méditerranéen (Euromed/Ipemed et dialogue 5+5) ;
- Division du partenariat euro-africain.

5- Direction Amériques, Asie et Océanie

Article 41 : La Direction Amériques, Asie et Océanie est chargée de :

- Connaître et traiter les questions relatives aux relations de la Mauritanie avec les pays d'Amérique, d'Asie et d'Océanie ;
- Elaborer les études et analyses nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'action diplomatique avec les pays relevant de sa compétence ainsi qu'avec les Organisations et les Institutions américaines, asiatiques et océaniques.

Article 42 : La Direction Amériques, Asie, et Océanie est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint.

La Direction comprend deux Services :

- Le Service des Affaires américaines ;
- Le Service des Affaires asiatiques et océaniques.

Article 43 : Le Service des Affaires américaines est chargé du suivi et de la gestion des dossiers ayant trait aux relations entre la Mauritanie et les pays des Amériques.

Ce Service comprend deux divisions :

- Division Amérique du Nord (Etats-Unis d'Amérique et Canada) ;
- Division Amérique latine et Caraïbes.

Article 44 : Le Service des Affaires asiatiques et océaniques est chargé du suivi et de la gestion des dossiers ayant trait aux relations entre la Mauritanie et les pays de ces continents.

Ce Service comprend deux divisions :

- Division Asie centrale et occidentale ;
- Division Asie du sud-est, Extrême-Orient et Océanie.

6- Direction de la Coopération Internationale

Article 45 : La Direction de la Coopération internationale est chargée de :

- Connaître et traiter des questions relatives à la coopération économique, scientifique, technique, culturelle et sociale entre la Mauritanie et ses partenaires multilatéraux ;
- Veiller à la coordination et à la cohérence de la politique nationale en matière de coopération et tenir informés les services compétents des autres Départements ministériels des actions susceptibles d'assurer le développement de cette coopération ;
- Donner des avis sur les questions relatives à la Coopération internationale ;
- Traiter et mettre en œuvre la politique nationale dans le domaine des relations multilatérales ;

- Coordonner et Suivre les dossiers des candidatures.

Article 46 : La Direction de la Coopération internationale est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint. Cette Direction comprend cinq services :

- Le Service de la Coopération économique et sociale ;
- Le Service de la Coopération scientifique, culturelle et technique ;
- Le Service des Nations Unies et Institutions spécialisées ;
- Le Service des Candidatures ;
- Le Service des Institutions financières internationales.

Article 47 : Le Service de la Coopération économique et sociale est chargé des relations avec l'Organisation Mondiale du Commerce, la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, le Centre du Commerce international CNUCED/CCI et les Organisations internationales Non Gouvernementales, ainsi que la coopération Sud-Sud.

Ce service est composé de trois divisions :

- Division OMC ;
- Division CNUCED/CCI ;
- Division de la coopération Sud-sud et des ONG internationales.

Article 48 : Le Service de la Coopération scientifique, culturelle et technique est chargé des relations avec l'Unesco et du développement de la coopération dans les domaines scientifique, culturel et technique.

Article 49 : Le Service des Nations Unies et Institutions spécialisées est chargé des relations avec l'ONU, ses organes et institutions spécialisées.

Ce service est composé de deux divisions :

- Division ONU.
- Division des Institutions spécialisées.

Article 50 : Le Service des Candidatures est chargé d'étudier, suivre et coordonner les candidatures au niveau des organismes et organisations internationaux.

Ce service est composé de deux divisions :

- Division des candidatures nationales ;
- Division des candidatures étrangères.

Article 51 : Le Service des Institutions financières internationales est chargé des relations avec le groupe de la Banque mondiale et le Fonds monétaire international.

Ce service est composé de deux divisions :

- Division du Groupe Banque mondiale ;

- Division FMI.

7- Direction des Mauritaniens de l'Étranger et des Affaires consulaires

Article 52 : La Direction des Mauritaniens de l'étranger et des affaires consulaires est chargée de :

- Suivre et traiter toutes les questions relatives à la vie, à la protection des personnes, des biens et intérêts des Mauritaniens à l'étranger ;
- Assurer la protection diplomatique et consulaire, en cas de besoin, ressortissant mauritanien à l'étranger ;
- Assurer le suivi de tout programme ou action en direction des communautés nationales à l'étranger en coordination avec les départements et institutions concernés ;
- Authentifier les documents portant un cachet officiel mauritanien ;
- Tenir un fichier des compétences nationales à l'étranger ;
- Contribuer à la promotion des mécanismes facilitant l'apport des compétences nationales à l'effort de développement ;
- Etablir des statistiques relatives à la communauté mauritanienne à l'étranger ;
- Coordonner la gestion des visas d'entrée et de séjour sur le territoire national, en relation avec les administrations nationales compétentes et les missions diplomatiques et consulaires mauritaniennes.

Article 53 : La Direction des Mauritaniens de l'étranger et des affaires consulaires est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint.

Cette direction comprend trois services :

- Le Service des affaires consulaires ;
- Le Service des compétences nationales à l'étranger ;
- Le Service des affaires sociales et culturelles.

Article 54 : Le Service des Affaires consulaires est chargé de la protection des personnes, des biens et intérêts des Mauritaniens à l'étranger ; ainsi que d'assurer la protection diplomatique et consulaire, en cas de besoin, à tout ressortissant mauritanien à l'extérieur.

Il est également en charge, en coordination avec les Administrations intérieures et extérieures concernées, du suivi des activités des Consulats de Mauritanie, et des Consulats accrédités en Mauritanie ; ainsi que des problèmes consulaires rencontrés par les ressortissants de pays tiers.

Ce Service comprend deux divisions :

- Division des Affaires consulaires ;
- Division des légalisations.

Article 55 : Le Service des compétences nationales à l'étranger est chargé de tenir un fichier des compétences nationales à l'étranger et de contribuer à la promotion des mécanismes facilitant l'apport des compétences nationales à l'effort de développement.

- Division de la tenue du fichier ;
- Division de l'appui aux projets.

Article 56 : Le Service des affaires sociales et culturelles est chargé de favoriser l'insertion des Mauritaniens de l'étranger dans la vie nationale politique et sociale.

Ce Service comprend deux divisions :

- Division accueil, information et orientation ;
- Division suivi des activités culturelles et sociales.

8- Direction des Affaires juridiques et des traités

Article 57 : La Direction des Affaires juridiques et des traités est chargée, en rapport avec les administrations concernées et les autres Services du Département de :

- Veiller à la préparation des traités, convention, accords et règlements internationaux et assurer le suivi des procédures nécessaires à leur approbation, leur ratification et leur publication ;
- Elaborer et coordonner, avec les Départements et Institutions concernés, les rapports périodiques portant sur les Instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés par la Mauritanie et organiser leur présentation devant les organes de traités ;
- Elaborer et participer à la rédaction des textes juridiques du Ministère ;
- Emettre un avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires nationaux qui lui sont soumis par les différents services du ministère ou par d'autres structures de l'Etat ;
- Etudier, en liaison avec les Ministères compétents, l'interprétation des engagements internationaux auxquels la Mauritanie est partie ;
- Conserver les originaux de l'ensemble des traités et documents diplomatiques annexés ainsi que les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion

relatifs à tous les traités internationaux dont la Mauritanie est dépositaire ;

- Traiter et suivre le contentieux des missions diplomatiques et consulaires ;
- Veiller à la mise en œuvre de l'entraide judiciaire.

Article 58 : La Direction des Affaires juridiques et des traités est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint.

Cette Direction comprend deux services :

- Le Service des Affaires juridiques ;
- Le Service des Traités.

Article 59 : Le Service des Affaires juridiques est chargé des questions juridiques relatives aux projets de textes législatifs ou réglementaires nationaux, à l'interprétation des traités et accords internationaux auxquels la Mauritanie est partie, au contentieux et à l'entraide judiciaire.

Ce service comprend deux divisions :

- Division des textes et de l'interprétation ;
- Division du contentieux et de l'entraide judiciaire.

Article 60 : Le Service des Traités est chargé de la préparation des négociations des traités, conventions et accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux, impliquant ou engageant l'Etat mauritanien ainsi que la procédure de ratification et d'adhésion à ces instruments.

Ce service comprend deux divisions :

- Division des traités bilatéraux et multilatéraux ;
- Division des procédures de ratification et d'adhésion.

9- Direction de la Communication et de la Documentation

Article 61 : La Direction de la Communication et de la Documentation est chargée, en collaboration avec les administrations compétentes et les autres Services du Département de :

- Préparer les communications du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Conseil des Ministres ;
- Suivre et analyser l'actualité nationale et internationale, à travers les agences de presse et les médias et mettre régulièrement à la disposition du Ministre et des différents Services du Département une revue de la presse nationale et internationale ;
- Informer les missions diplomatiques et consulaires mauritaniennes des principaux

événements de l'actualité nationale dans tous les domaines ;

- Coordonner et définir la position officielle du Ministère sur les questions nationales et internationales ;
- Exprimer, sur instruction du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, la position officielle du Ministère à travers les médias ;
- Assurer le suivi et l'actualisation du contenu du site web du Ministère ;
- Collecter, organiser et conserver la documentation du Département dans un centre de documentation.

Article 62 : La Direction de la Communication et de la Documentation est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint.

La Direction comprend trois Services :

- Le Service communication et médias ;
- Le Service publications et édition ;
- Le Service de la Documentation.

Article 63 : Le Service communication et médias est chargé de la gestion de la communication du ministère. Il veille à la production de l'information et assure sa ventilation. Il prépare les communications du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Conseil des Ministres ainsi que ses discours officiels et gère les relations avec les médias. Ce service comprend deux divisions :

- Division de la communication ;
- Division de la production.

Article 64 : Le Service publications et édition est chargé des publications et éditions du Ministère.

Ce service comprend deux divisions :

- Division Publication et Edition ;
- Division Etudes et Analyses.

Article 65 : Le Service de la Documentation est chargé de la collecte, du répertoire, de la conservation des documents et de leur mise à la disposition du Département et du public.

Ce service comprend deux divisions :

- Division de la collecte des documents ;
- Division classement et conservation.

10- Direction du Courrier et des Relations Publiques

Article 66 : La Direction du Courrier et des Relations Publiques est chargée des questions relatives au courrier, à l'accueil et à la sécurité.

Article 67 : La Direction du Courrier et des Relations Publiques est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint. Cette Direction comprend trois Services :

- Service du secrétariat central ;
- Service de la valise diplomatique et de la messagerie ;
- Service de l'Accueil et de la sécurité.

Article 68 : Le Service du secrétariat central est chargé des questions relatives à la réception et à l'acheminement du courrier des départements ministériels, des missions diplomatiques et consulaires, des institutions et organisations accréditées en Mauritanie et du public.

Ce service comprend deux Divisions :

- Division du Courrier Arrivée ;
- Division du Courrier départ.

Article 69 : Le Service de la Valise diplomatique et de la messagerie est chargé des questions relatives au courrier transmis ou reçu par valise diplomatique, fax ou emails.

Ce service comprend trois Divisions :

- Division de la réception ;
- Division de l'expédition ;
- Division de la messagerie.

Article 70 : Le Service Accueil et Sécurité est chargé de l'accueil, de l'orientation du public et de la sécurité.

Ce service comprend deux divisions :

- Division accueil et orientation du public ;
- Division sécurité.

11- La Direction du Protocole

Article 71 : Conformément à l'article 4 du décret n°194-2009 du 24 Décembre 2009 la Direction du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération relève de la tutelle administrative de la Direction Générale du Protocole d'Etat. Elle est chargée :

- Du protocole du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération et du mauritaniens de l'étranger ;
- Du suivi de l'établissement des lettres de créance, de rappel des Ambassadeurs, des commissions consulaires et des lettres d'exequatur pour les Consuls généraux et les Consuls honoraires ;
- De la préparation des Pouvoirs ;
- De l'accueil et des relations avec les chancelleries accréditées en Mauritanie ;
- De la réception et du suivi des demandes de passeports diplomatiques ;
- Du suivi des questions relatives aux autorisations de survol et d'atterrissage des aéronefs ; ainsi que du mouillage des navires étrangers dans les eaux territoriales mauritaniennes.

- Du traitement et du suivi des questions relatives aux immunités et privilèges ;
- De l'introduction auprès des missions étrangères des demandes de visas au profit des agents du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et des missionnaires de l'Etat.

Article 72 : La Direction du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint.

Cette Direction comprend quatre services et des attachés au protocole :

- Le Service privilèges et immunités ;
- Le Service accueil et cérémonial ;
- Le Service passeports, visas et liste diplomatique ;
- Le Service survol et atterrissage.

Article 73 : Le Service des Privilèges et immunités est chargé des privilèges, immunités et franchises diplomatiques. Il veille à l'application de la législation en vigueur en matière de contrats, de baux et d'emploi des personnels locaux des chancelleries accréditées en Mauritanie.

Article 74 : Le Service accueil et cérémonial est chargé des questions relatives au cérémonial, à l'étiquette et aux préséances. Il prépare et organise l'accueil et les cérémonies officielles. Il supervise et organise les activités et voyages officiels du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, du Ministre Délégué auprès du Ministre des Affaires et de la Coopération chargé des Affaires Maghrébines, Africaines et des Mauritaniens à l'Etranger, et des hauts responsables du Département.

Article 75 : Le Service passeports, visas et liste diplomatique est chargé de la réception des demandes d'établissement et du suivi des passeports diplomatiques, des cartes diplomatiques, de la liste diplomatique annuelle et de la délivrance des visas diplomatiques. Il suit la procédure d'établissement des lettres de créance et de rappel des Ambassadeurs, les Commissions consulaires et les Lettres d'Exequatur.

Article 76 : Les attachés du protocole sont nommés par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération. Rattachés aux différents services de la Direction du Protocole, selon le volume du travail et sa répartition entre les services, ils ont rang et avantages de chef de division.

12- Direction de l'Informatique et des Archives

Article 77 : La Direction de l'Informatique et des archives est chargée, en collaboration avec les administrations compétentes et les autres Services du Département de :

- Veiller à la mise en place et au développement d'un système informatique dans le Ministère et ses structures ;
- Promouvoir l'informatisation du Département et des missions à l'étranger ;
- Veiller à la maintenance des outils informatiques et des supports numériques du Département ;
- Exploiter le réseau Internet et Intranet du Département central et des missions diplomatiques et consulaires.

Article 78 : La Direction de l'Informatique et des Archives est dirigée par un Directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- Le Service du Réseau ;
- Le Service des Archives.

Article 79 : Le Service du système d'information est chargé de la mise en place, de la gestion et de la maintenance du système d'informatisation du ministère et des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger. Ce service comprend deux divisions :

- Division exploitation du système d'information ;
- Division de la maintenance du système d'information.

Article 80 : Le service réseau est chargé de la mise en place des infrastructures réseaux du département, des mises à jour du site web. Il est également en charge des échanges électroniques sécurisés avec les missions diplomatiques et consulaires.

Ce service comprend deux divisions :

- Division Internet et Intranet ;
- Division support.

Article 81 : Le Service des Archives est chargé de la gestion, de la conservation, de la restauration et de la numérisation des archives officielles du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Ce service comprend deux divisions :

- Division Conservation et numérisation ;
- Division Restauration.

13- Direction des Ressources Humaines

Article 82 : La Direction des Ressources Humaines est chargée de :

- La gestion, la formation et le perfectionnement des personnels du Ministère ;
- La préparation des actes administratifs et des textes réglementaires relatifs aux personnels ;
- L'élaboration de toute étude relative à l'organisation des Services et à l'amélioration du fonctionnement et du rendement de l'Administration ;

Article 83 : La Direction des ressources humaines est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint.

Cette Direction comprend deux Services :

- Le Service des personnels ;
- Le Service de la formation et du perfectionnement.

Article 84 : Le Service des personnels est chargé, en étroite coordination avec la Direction Générale de la Fonction Publique, de la gestion des personnels.

Ce service comprend deux divisions :

- Divisions gestion du personnel ;
- Division de la tenue des dossiers.

Article 85 : Le Service de la formation et du perfectionnement est chargé, en étroite coordination avec les départements concernés, de la formation et du Perfectionnement des personnels.

Ce service comprend deux divisions :

- Division de la Formation ;
- Division du Perfectionnement.

14- Direction des Affaires Financières

Article 86 : La Direction des Affaires financières est chargée de :

- La préparation et de la passation des marchés et des achats, conformément à la réglementation en vigueur ;
- La préparation et le suivi de l'exécution du budget du Département central et des missions diplomatiques et consulaires ;
- La tenue de la comptabilité financière et matérielle de l'administration centrale et des missions diplomatiques et consulaires ;
- Le suivi et la gestion du patrimoine meuble et immeuble.

Article 87 : La Direction des Affaires financières est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint. Cette Direction comprend deux Services :

- Le Service de la comptabilité ;
- Le Service de la gestion du patrimoine.

Article 88 : Le Service de la comptabilité est chargé de la comptabilité, du suivi des

opérations des marchés administratifs, de la préparation et de l'exécution du budget. Ce Service comprend deux Divisions :

- Division matériel, maintenance, marchés, achats ;
- Division du suivi des approvisionnements des Missions diplomatiques et consulaires.

Article 89 : Le Service de la gestion du patrimoine est chargé de la gestion et du suivi du patrimoine. Il veille à la programmation des acquisitions mobilières et immobilières ainsi que de la tenue des titres de propriété.

Ce service comprend deux divisions :

- Division de la programmation des acquisitions et de la tenue des titres ;
- Division du suivi de l'entretien.

B- Le Ministère délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des Affaires Maghrébines, Africaines et des Mauritaniens de L'étranger.

Article 90 : Le Ministre délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des Affaires Maghrébines, Africaines et des Mauritaniens de l'étranger exerce par délégation les attributions du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

I. Cabinet du Ministre Délégué

Article 91 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des Affaires Maghrébines, Africaines et des Mauritaniens de l'étranger dispose d'un cabinet.

Article 92 : Le Cabinet du Ministre Délégué comprend le Directeur de cabinet, deux chargés de mission, deux conseillers, un Secrétariat particulier et un secrétariat.

Article 93 : Le Directeur de cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre délégué, de la gestion des moyens humains et matériels du Ministère délégué auprès du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération chargé des Affaires Maghrébines, Africaines et des Mauritaniens de l'étranger.

Il exerce, sous l'autorité du Ministre délégué, la supervision de l'Administration et des Services dont il anime, coordonne et contrôle l'activité.

Le Directeur de cabinet soumet au Ministre Délégué les affaires traitées par l'Administration.

Article 94 : Placés sous l'autorité directe du Ministre Délégué, les chargés de mission, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre Délégué.

Article 95 : Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre Délégué. Ils élaborent des études, notes, avis motivés et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre Délégué.

Article 96 : Le Service du Secrétariat particulier traite les affaires réservées du Ministre délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des Affaires Maghrébines, Africaines et des Mauritaniens de l'étranger.

C- Les Missions diplomatiques et consulaires

Article 97 : Les Missions diplomatiques et consulaires assurent la représentation de la Mauritanie à l'Extérieur et l'exécution de sa politique étrangère, dans les pays où elles sont accréditées et auprès des Organisations relevant de leur circonscription diplomatique ou consulaire. A ce titre, elles veillent à la défense des intérêts de la Mauritanie et des communautés Mauritaniennes établies à l'extérieur, dans leurs circonscriptions diplomatiques ou consulaires respectives.

Article 98 : Les représentants à l'étranger des administrations et établissements publics ainsi que des sociétés nationales sont placés sous l'autorité diplomatique du chef de la mission diplomatique ou consulaire accréditée dans le pays d'accueil. La mission diplomatique ou consulaire est informée des activités de ces organismes et rend compte périodiquement de leur fonctionnement.

Article 99 : Les Missions diplomatiques et consulaires sont créées par décret. Les circonscriptions diplomatiques et consulaires sont définies par Arrêté du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

Leur personnel est composé de trois catégories : (i) le personnel diplomatique, (ii) le personnel administratif et technique, au sens de la convention de Vienne et (iii) un personnel de service local. Le nombre maximal de l'ensemble de ce personnel est fixé par Arrêté conjoint du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre des Finances.

D- Dispositions finales

Article 100 : L'organisation des Divisions en sections et bureaux est fixée par Arrêté du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération sur proposition des Directeurs compétents.

Article 101 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°50/2014 du 11 mars 2014, fixant les attributions du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 102 : le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des Affaires Maghrébines, Africaines et des Mauritaniens de l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

| |
|--|
| Ministère de la Défense Nationale |
|--|

Actes Divers

Arrêté conjoint n°030 du 21 Janvier 2015 portant désignation d'un Attaché Militaire Naval et de l'Air Près l'Ambassade de Mauritanie à Rabat.

Article Premier : Le colonel Mohamed Mohamedou Ahmedou Mohamedou, est nommé Attaché Militaire, Naval et de l'Air près l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Rabat, à compter du 15/12/2014.

Article 2 : L'intéressé est assimilé au rang de 1^{er} Conseiller.

A cet effet, il bénéficie de la même rémunération et des mêmes avantages que celui-ci.

Article 3 : Il est pris en charge par le Ministère de la Défense Nationale pour ce qui est des avantages en nature suivants :

- Logement-ameublement-chauffage-eau-électricité-Téléphone-voiture-chauffeur-domestique.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale, la Secrétaire Générale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui

sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n°031 du 21 Janvier 2015 portant désignation d'un Attaché Militaire Naval et de l'Air Près l'Ambassade de Mauritanie à Ankara.

Article Premier : Le Colonel Ismaïl Mohamed Mahmoud Cheibata, nommé Attaché Militaire, Naval et de l'Air, près l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Rabat, à compter du 06 Janvier 2015.

Article 2 : L'intéressé est assimilé au rang de 1^{er} Conseiller.

A cet effet, il bénéficie de la même rémunération et des mêmes avantages que celui-ci.

Article 3 : Il est pris en charge par le Ministère de la Défense Nationale pour ce qui est des avantages en nature suivants : - Logement – ameublement – chauffage – eau – électricité – téléphone – voiture – chauffeur – domestique.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale, la Secrétaire Générale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Arrêté conjoint n°032 du 21 Janvier 2015 portant désignation d'un Attaché Militaire Naval et de l'Air Près l'Ambassade de Mauritanie à Bruxelles

Article Premier : Le Colonel Sidi Ely Savi Amar Beyou, est nommé Attaché Militaire, Naval et de l'Air, Près l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Bruxelles, à compter du 17/12/2014.

Article 2 : L'Intéressé est assimilé au rang de 1^{er} Conseiller.

A cet effet, il bénéficie de la même rémunération et des mêmes avantages que celui-ci.

Article 3 : Il est pris en charge par le Ministère de la Défense Nationale pour ce qui est des avantages en nature suivants :

- Logement – ameublement – chauffage – eau – électricité – téléphone – voiture – chauffeur – domestique.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale, la Secrétaire Générale du Ministère des Affaires Etrangères et de la

Coopération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Arrêté conjoint n°033 du 21 Janvier 2015 portant désignation d'un Attaché Militaire Naval et de l'Air Auprès de l'Organisation des Nations unies à New York.

Article Premier : Le Colonel **Mohamed El Waled Nagi**, est nommé Attaché Militaire, Naval et de l'Air Auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, à compter du 07/11/2004

Article 2 : L'Intéressé est assimilé au rang de 1^{er} Conseiller.

A cet effet, il bénéficie de la même rémunération et des mêmes avantages que celui-ci.

Article 3 : Il est pris en charge par le Ministère de la Défense Nationale pour ce qui est des avantages en nature suivants :

- Logement – ameublement – chauffage
- eau – électricité – téléphone –
- voiture – chauffeur – domestique.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale, la Secrétaire Générale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Arrêté n°0112 du 11 Février 2015 portant création de trois Groupements Régionaux de la Garde Nationale à Nouakchott.

Article Premier : A compter du 01 Janvier 2015, il crée au sein de la Garde Nationale, trois Groupements Régionaux conformément aux dispositions ci-après :

- Groupement Régional de la Garde Nationale n°9 Wilaya de Nouakchott Ouest avec PC de Tevragh-Zeina.
- Groupement Régional de la Garde Nationale n°14 Wilaya de Nouakchott Nord avec PC de Dar Naim.
- Groupement Régional de la Garde Nationale n°15 Wilaya de Nouakchott Sud avec PC à Arafat.

Article 2 : Le Chef – d'Etat Major de la Garde Nationale est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n°0044 du 13 Janvier 2015 portant concession rurale à vocation Agricole dans la Wilaya du Trarza.

Article Premier : Il est concédé à titre provisoire à Monsieur Mohamed Aly Ould Ahmedou Zein, un terrain d'une contenance de 08 hectares, situé à environ 12,5 – 13 km à l'Ouest de Méderdra, 500 m sur la route de Méderdra- Tiguint, 160 m du Sud au Nord.

Article 02 : Le terrain destiné uniquement à une exploitation agricole.

Article 03 : Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines de Nouakchott, une redevance annuelle de mille (1.000) Ouguiya par hectare et par an pendant (05) ans.

Article 04 : Le paiement de la redevance doit être fait au plus tard le cinq (05) janvier de chaque année civile.

Article 05 : Le défaut de paiement de redevances en deux années consécutives, entraîne le retour du terrain dans le domaine de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de le confirmer à l'Intéressé par écrit

Article 06 : Le concessionnaire s'engage à réaliser son projet de mise en exploitation de terrain dès la délivrance du présent arrêté.

Le non respect de cette condition après un délai d'un an entraîne le retour du terrain dans le domaine de l'Etat sans confirmation par écrit.

Article 07 : Le concessionnaire pourra, au terme de cinq année d'exploitation et constat de mise en valeur total de terrain par les services techniques compétentes, et ce conformément à la destination du terrain obtenu sur sa demande la cession définitive du lot avec toutes les obligations liées à la pérennisation de l'activité agricole.

Article 08 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 09 : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°029 du 21 Janvier 2015 mettant fin de stage d'une fonctionnaire.

Article Premier : Il est mis fin, à compter du 25 Septembre 2014, à la mise en position de stage de Madame **Mariem Mint B'Neijara**, Matricule **74622 K**, Inspectrice du Trésor, de 2^{ème} grade, 6^{ème} échelon (830), du 1^{er} Octobre 2013 au 30 Novembre 2014, au CERDI (Université d'Auvergne) à Clermont – Ferrand.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Arrêté n°0099 du 04 Février 2015 portant réorganisation du Programme dénommé Programme National de Télémedecine (PNT).

Article Premier : Il est créé au sein du cabinet du ministre de la santé un programme dénommé « Programme National de Télémedecine » en abrégé PNT.

Article 2 : Le Programme National de Télémedecine (PNT) a pour mission de développer la Télémedecine en vue de :

- Améliorer l'accessibilité de tous à des soins de qualité sur l'ensemble du territoire, notamment dans les zones enclavées, isolées ou sous - denses en matière de professionnels de santé ;
- Impulser une meilleure coordination entre les secteurs sanitaires à tous les niveaux de la pyramide de santé ;
- Favoriser un recours maîtrisé au système curatif en diminuant la fréquentation des services d'urgences, le recours au dispositif de permanence des soins, les hospitalisations inadéquates et les transports.
- Prendre en compte les besoins et attentes du patient, acteur à part entière de sa santé en facilitant le maintien à domicile ou établissement médico-social, des personnes en situation de perte d'autonomie ou souffrant de maladies chroniques.
- Améliorer en toute sécurité le partage de l'information entre professionnels de santé.
- Promouvoir la téléformation au bénéfice des professionnels de la santé et des étudiants en médecine.
- Promouvoir la recherche et les échanges entre les chercheurs nationaux et étrangers.

Article 3 : Le Programme National de Télémedecine (PNT) peut, pour la réalisation de ses missions, signer des conventions avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les associations professionnelles, les entreprises, les organisations de la société civile, et tout autre partenaire institutionnel intéressé.

Le Programme National de télémedecine (PNT) peut être agréé par les administrations compétentes pour l'exercice de certaines activités en relation avec ses attributions.

TITRE II : ADMINISTRATION

Article 4 : Le Programme de télémedecine (PNT) est administré par un Comité de Pilotage chargé de :

- La définition des orientations générales du Programme ;
- La validation de la stratégie d'intervention ;
- L'approbation des plans d'action et des budgets annuels du programme ;
- L'approbation de l'organigramme du Programme ;
- L'approbation des rémunérations et avantages alloués au personnel ;
- Le suivi global de l'exécution des activités du Programme.

Article 5 : Le Comité de Pilotage est conduit par un président nommé par le Ministre de la Santé et comprend les membres ci-après :

- Le Directeur de la Médecine Hospitalière ;
- Le Directeur de l'Institut National de recherche en Santé Publique ;
- Le Directeur de la Lutte contre la Maladie ;
- Le Directeur des Services de Santé de Base ;
- Le Directeur de la Planification, de la Coopération et de l'Information Sanitaire ;
- Le Doyen de la Faculté de Médecine de l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine de Nouakchott ;
- Un Représentant du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le coordinateur du Programme.

Article 6 : Sur convocation de son président, le Comité de Pilotage se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président chaque fois que de besoin.

Article 7 : Le Secrétariat permanent du Programme est assuré par une Structure technique dénommée « Cellule de Coordination du (PNT) » en abrégé CC/PNT).

Article 8 : La CC/PNT) est dirigée par le Coordinateur du Programme. Celui-ci est nommé par arrêté du Ministre de la Santé.

Article 9 : La CC/PNT). Assiste le Comité de Pilotage dans l'exercice de ses missions. A ce titre, elle assure notamment :

- La coordination et la mise en œuvre de l'ensemble des missions, assignées au programme, l'atteinte des objectifs cités à l'article 2 ci-dessus ;
- L'élaboration et l'exécution du plan d'action et du budget annuel ;
- La gestion des moyens matériels et Financiers du programme
- La coordination avec les partenaires du programme :
- La gestion du personnel :
- L'élaboration de rapports à soumettre au Comité de Pilotage du Programme :
- L'exécution des dépenses suivant les règles et normes retenues dans le manuel de procédure cité dans l'article 11 ci-dessous.

Article 10 : La CC/PNT. Assure le suivi de l'exécution des Comités du Pilotage, qu'elle représente dans l'intervalle des sessions. Elle prépare les réunions des Comités et en dresse les procès-verbaux.

La CC/PNT constitue l'interface PNT dans sa collaboration avec les autres institutions ou structures techniques. Elle développe des réseaux de collaboration avec les institutions intervenant dans le domaine de la Télémédecine.

Elle peut faire appel, suivant les formes juridiques requises, à toute expertise interne ou externe en fonction des besoins.

Article 11 : La Cellule de Coordination mettra en place un manuel des Procédures définissant les procédures de gestion administratives, financières et comptables du Programme. Le dit manuel de procédure doit être approuvé par le Comité de Pilotage.

Article 12 : Sous l'autorité du Coordinateur, la CC/PNT/ se compose d'une équipe technique composée ainsi qu'il suit :

- Un responsable Administratif et financier :
- Un assistant technique :
- Un assistant de direction :
- Un personnel cadre et subalterne d'appui :

Le responsable Administratif et Financier, l'Assistant Technique et l'Assistant de Direction sont nommés par le Ministre de la Santé.

Article 13 : Les ressources Financières du Programme National de Télémédecine (PNT) sont constituées par :

- Les ressources allouées par l'Etat :
- Les apports des partenaires :
- Les recettes exceptionnelles du programme.

Article 14 : les dépenses du Programme National de Télémédecine (PNT) comprenant tous les frais nécessaires au fonctionnement de la Cellule, et notamment :

- Les frais de fonctionnement :
- Les dépenses d'investissement.

Le budget du Programme National de Télémédecine (PNT) est adopté par le Comité de Pilotage, il est soumis pour approbation du Ministre de la Santé.

Article 15 : En vue d'une meilleure exécution de sa mission, le Programme National de Télémédecine (PNT) peut bénéficier de l'ensemble des facilités administratives et financières prévues par les lois et règlements en vigueur.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 16 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n°204 du 31 Janvier 2012 portant création d'un Programme National de Télémédecine NTIC-Santé.

Article 17 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

**Arrêté conjoint n°0085 du 29 Janvier 2015
fixant la tarification Marché au Poisson de
Nouakchott (MPN)**

Article Premier : Les redevances et tarifs des prestations du Marché au Poisson de Nouakchott (MPN) sont approuvées et mis en application à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 02 : La redevance du MPN prélevée sur les produits provenant de la pêche artisanale et côtière non destinés aux usines de farines de poisson, est fixée comme suit :

- 0,65% de la valeur des céphalopodes et crustacés ;
- 1.50 % de la valeur des autres produits.

Article 03 : Les redevances afférentes aux produits congelés, exportés à partir de Nouakchott, seront retenues par la société Mauritanienne de Commercialisation du Poisson (SMCP) qui procédera mensuellement et régulièrement à leur versement sur un compte du marché au Poisson de Nouakchott, chaque règlement devant être accompagné du détail des calculs qui sont à la base de sa détermination.

Article 6 : Les autres éléments de la tarification sont fixés comme suit :

- Nettoyage et ordure 50.000 UM/mois/Usine
 - 25.000 UM/mois/Clôture
 - 20.000 UM/Fabrique de glace
 -15.000 UM/mois/station essences
 -5.000 UM/mois/Atelier de réparation
 -2.000 UM/mois/Boutique
 -1.000 UM/mois/Caisse de stockage ou vente du poisson
 - Stationnement abusif d'embarcation 5.000 UM/jour (non compris les frais de délibération de l'espace).
 - Occupation abusive de l'espace.....5.000UM/jour (non compris les frais de délibération de l'espace).
 - Accès véhicule opérateurs du MPN.....5.000 UM/ an
 - Accès véhicule de transport de transport du poisson 2.000 UM pour les véhicules de charge supérieure à 2 Tonnes
 - 1.000 UM pour les véhicules de charge Comprise entre 1 et 2 Tonnes
 - 500 UM pour les véhicules de charge Inférieure à 1 Tonne
 - Accès taxis et véhicule visiteur200 UM
 - Accès chariots100 UM/jour
 - Accès marchandes ambulants500 UM
 - Accès personnes aux halles au poisson200 UM
 - Redevance de publicité ...Même taux en vigueur au niveau de la commune de Tévragh Zeina Nouakchott
- Les tarifs de location des installations (boutiques, dépôts, bureaux, chambre de stockage, fabrique de glace, tables, ...) des équipements et matériels sont fixés par le Conseil d'Administration suivant proposition de la Direction Générale.
- Les tarifs des autres prestations (électricité, glace, traitement de poisson, conservation

Le Marché au Poisson de Nouakchott pourra instaurer, en cas de besoin, un système de pointage contradictoire au niveau des usines.

Article 4 : Le paiement des redevances afférentes aux autres produits se fera au niveau du Marché au poisson de Nouakchott contre établissement d'une quittance de paiement.

La quittance de paiement délivrée par le MPN est exigible pour les produits sortant de Nouakchott et pour l'accomplissement des formalités de délivrances du certificat sanitaire de l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONISPA), exception faite pour les produits congelés et exportés par la SMCP.

L'ONISPA mettra à la disposition du Marché au Poisson de Nouakchott toute information nécessaire qu'il demande aux fins de vérification des quantités de poisson sortant de Nouakchott.

Article 5 : La redevance du Marché prélevée sur les produits destinés aux usines de farines de poisson est fixée à 1,5 ouguiya par kilogramme.

poisson, ...etc) sont fixés par la Direction Générale.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté conjoint N°3327/MPM/MF du 1^{er} Octobre 2014 fixant la tarification Marché au poisson de Nouakchott (MPN).

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

Arrêté n°1399 du 30 juillet 2013 portant Agrément d'un Etablissement de Production des semences et Plants dénommé (El Mouna Lilboudour, Mohamed Ould Guewade) Rosso Trarza.

Article Premier : Est agréé un Etablissement pour la Production de Semences et Plants dénommée : (El Mouna Lilboudour, Mohamed Ould Guewade/ Rosso/Trarza.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de **1-Les instituteurs**

| Mle | Noms et Prénoms | Ancienne Situation | | | Nouvelle Situation | | | Réf |
|---------|-------------------------------|--------------------|--------|----------|--------------------|--------|------------|-----|
| | | Ech | Indice | D. Effet | Ech | Indice | D. Effet | |
| 85116 R | Abdel Waheb O Boda | 1 | 560 | 20/10/06 | 1 | 560 | 05/04/2013 | 700 |
| 85135 M | Aichetou M/ Oumar O/ M'Bareck | 1 | 560 | 20/10/06 | 1 | 560 | 20/04/011 | |
| 85171 B | Chrif O/ Yekber O/ Ismail | 1 | 560 | 20/10/06 | 1 | 560 | 16/05/08 | |
| 85248 K | Hanane O/ Med Yahya | 1 | 560 | 20/10/06 | 1 | 560 | 24/02/04 | |

2 – Les Instituteurs Adjoints

| Mle | Noms et Prénoms | Ancienne Situation | | | Nouvelle Situation | | | Réf |
|---------|---|--------------------|--------|----------|--------------------|--------|-----------|-----|
| | | Ech | Indice | D. Effet | Ech | Indice | D. Effet | |
| 76020 E | Fatimata Amadou Guisset | 1 | 400 | 01/10/01 | 1 | 400 | 27/05/04 | 700 |
| 78853 J | Kelly Fatimata Djibi | 1 | 400 | 01/03/04 | 1 | 400 | 10/11/05 | |
| 84760 E | Selembouhe M/ Med Abdellahi O/ Cheikh Ahmed | 1 | 400 | 20/10/06 | 1 | 400 | 26/04/011 | |

Article : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

Arrêté n° R – 0090 du 03 Février 2015 fixant le montant de la contrepartie financière relative au renouvellement de la

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

Arrêté n°027 du 20 Janvier 2015 portant titularisation de certains Instituteurs et Instituteurs Adjoints Stagiaires.

Article Premier : Les Instituteurs et les Instituteurs Adjoints Stagiaires admis aux concours des recrutements spéciaux (2001, 2004 et 2006) dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP), et du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) sont titularisés instituteurs et instituteurs adjoint conformément aux indications du tableau ci-après :

licence N°1 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques radioélectriques de norme GSM ouvert au public au bénéfice de la société.

Article Premier : La contrepartie Financière se compose d' :

- Un montant fixe de quinze milliard deux cent million (15.200 000 000) Ouguiya ;
- Un paiement récurrent annuel d'un montant valable calculé comme un pourcentage du chiffre d'affaires 2G,

s'élevant à 2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année précédente.

Article 2 : La part variable de la contrepartie financière est établie sur la base du chiffre d'affaires constaté au 31 décembre de chaque année. Pour la première et dernière année de la Licence renouvelé le montant variable est calculé au prorata temporis.

Le chiffre d'affaires pris en compte comprend les recettes d'exploitation suivantes, pour autant qu'elles soient réalisées grâce à l'utilisation d'un réseau 2G :

- 1) Produits générés par la fourniture de services téléphoniques et de Transport de données aux clients directs et indirects du Titulaire de la Licence.
- 2) Produits générés par les services ou de prestation du Titulaire de la Licence 2G fourni à des tiers en rapport avec
 - Les services mentionnés au 1, en particulier les prestations publicitaires, de référencement ou la perception de commission dans le cadre du commerce électronique ;
 - Produits de mise en service et de raccordement au réseau ;
 - Produits liées à la vente de services (y compris la fourniture de contenus) dans le cadre d'une transaction vocale ou de données. Les reversements aux fournisseurs de services sont déduits de ses recettes ;
 - Produits liés à l'interconnexion, à l'exclusion des appels issus d'un autre réseau exploité par le titulaire d'une licence mobile en République Islamique de Mauritanie ;
 - Produits générés par les clients en itinérance sur le réseau 2G du Titulaire de la Licence ;
 - Ou éventuellement tout nouveau service utilisant le réseau 2G du Titulaire.

Le chiffre d'affaire pris en compte ne comprend pas les revenus tirés de la vente de terminaux.

Article 3 : Mattel SA devra tenir un système d'information et une comptabilité analytique permettant de déterminer les produits de l'activité 2G conformément à une nomenclature, arrêté par l'autorité de Régulation en concertation avec la société Mattel SA.

Mattel SA fournira, chaque année avant le 15 avril, à l'autorité de Régulation, d'une par, en rapport sur l'activité 2G comportant en particulier les informations nécessaires à la détermination du montant de la partie variable de la contrepartie financière ainsi que les prévisions de cette activité pour l'année suivante.

Article 4 : La partie fixe de contrepartie financière fixée à l'article 1 est payé au Trésor public, avant la signature de l'arrêté portant renouvellement de la licence. La partie variable est payée conformément aux modalités fixées par le présent arrêté et suivant le calendrier de paiement ci-annexé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXE

Calendrier de paiement de la partie variable de la contrepartie financière de Mattel

| Date | Montant |
|---------------|---|
| 30 Avril 2016 | 2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2015 au prorata temporis de la période allant du 3 Juin au 31 décembre 2015, soit 1,45% |
| 30 Avril 2017 | 2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2016 |
| 30 Avril 2018 | 2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2017 |
| 30 Avril 2019 | 2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2018 |
| 30 Avril 2020 | 2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2019 |
| 30 Avril 2021 | 2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2020 |
| 30 Avril 2022 | 2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2021 |
| 30 Avril 2023 | 2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2022 |
| 30 Avril 2024 | 2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2023 |
| 30 Avril 2025 | 2,5% du chiffre d'affaires de l'année 2024 plus une provision égale à 2,5% du prorata temporis du chiffre d'affaires 2024 au titre de la période allant du 1 ^{er} Janvier au 3 juin 2025, soit 3,55% du chiffre d'affaires arrêté au 31/12/2024. |

Arrêté n°R-0091 du 03 Février 2015 fixant le montant de la contrepartie financière relative au renouvellement de la licence N°2 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques radioélectriques de norme GSM ouvert au public au bénéfice de la société Mauritanienne des Télécommunications (MAURITEL SA)

Article Premier : La contrepartie Financière se compose d'

- Un montant fixe de quinze milliard deux cent million (15.200 000 000) Oguiya ;
- Un paiement récurrent annuel d'un montant valable calculé comme un pourcentage du chiffre d'affaires 2G, s'élevant à 2,5% di chiffre d'affaires 2G de l'année précédente.

Article 2 : La part variable de la contre partie financière est établie sur la base du chiffre d'affaires constaté au 31 décembre de chaque année. Pour la première et la dernière année de la Licence renouvelée le montant variable est calculé au prorata temporis.

Le chiffre d'affaire pris en compte comprend les recettes d'exploitation suivante, pour autant qu'elles soient réalisées grâce à l'utilisation d'un réseau 2G

- 1) Produits générés par la fourniture de services téléphoniques et de Transport de données aux clients directs et indirects du titulaire de la Licence.
- 2) Produits générés par les services ou de prestations du Titulaire de la Licence 2G fourni à des tiers en rapport avec :
 - Les services mentionnés au 1, en particulier les prestations publicitaires, référencement ou la perception de commission dans le cadre du commerce électronique ;
 - Produits de mise en service et de raccordement au réseau ;
 - Produits liées à la vente de services (y compris la fourniture de contenus) dans le cadre d'une transaction vocale ou de données. Les reversements aux fournisseurs de services sont déduits de ces recettes ;
 - Produits liés à l'interconnexion, à l'exclusion des appels issus d'un autre réseau exploité par le titulaire d'une

licence mobile en République Islamique de Mauritanie ;

- Produits gérés par les clients en itinérance sur le réseau 2G du Titulaire de la Licence ;
- Ou éventuellement tout nouveau service utilisant le réseau 2G du Titulaire.

Le chiffre d'affaire pris en compte ne comprend pas les revenus tirés de la vente de terminaux.

Article 3 : Mauritel SA devra tenir un système d'information et une comptabilité analytique permettant de déterminer les produits de l'activité 2G conformément à une nomenclature, arrêtée par l'Autorité de régulation en concertation avec la société Mauritel SA.

Mauritel SA, fournira, chaque année avant le 15 Avril, à l'autorité de Régulation, d'une part, un rapport sur l'activité 2G comportant en particulier les informations nécessaires à la détermination du montant de la partie variable de la contrepartie financière ainsi que les prévisions de cette activité pour l'année suivante.

Article 4 : La partie fixe de la contrepartie financière fixée à l'article 1 est payé au Trésor Public, avant la signature de l'arrêté portant renouvellement de la Licence. La partie variable est payée conformément aux modalités fixées par le présent arrêté et suivant le calendrier de paiement ci-annexé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXE

Calendrier de paiement de la partie variable de la contrepartie financière de Mattel

| Date | Montant |
|---------------|--|
| 30 Avril 2016 | 2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2015 au prorata temporis de la période allant du 18 juillet au 31 décembre 2015, soit 1,14% |
| 30 Avril 2017 | 2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2016 |
| 30 Avril 2018 | 2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2017 |
| 30 Avril 2019 | 2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2018 |
| 30 Avril 2020 | 2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2019 |

| | |
|---------------|---|
| 30 Avril 2021 | 2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2020 |
| 30 Avril 2022 | 2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2021 |
| 30 Avril 2023 | 2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2022 |
| 30 Avril 2024 | 2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2023 |
| 30 Avril 2025 | 2,5% du chiffre d'affaires de l'année 2024 plus une provision égale à 2,5% du prorata temporis du chiffre d'affaires 2024 au titre de la période allant du 1 ^{er} Janvier au 3 juin 2025, soit 3,86% du chiffre d'affaires arrêté au 31/12/2024. |

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Décret n° 027-2015 10 Février 2015 fixant les attributions du Ministre de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de son département

ARTICLE PREMIER : En application des dispositions du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Jeunesse et des Sports a pour mission générale de concevoir, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les politiques nationales en matière de Jeunesse, de Sport et des loisirs.

Il est chargé notamment de :

- élaborer et mettre en œuvre la stratégie de développement des secteurs de la jeunesse, des sports des loisirs en Mauritanie ;
- élaborer et appliquer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la jeunesse, aux sports et aux loisirs et favoriser l'application des conventions internationales en la matière ;
- fixer les plans et les programmes visant la promotion et le développement de ces domaines, et favoriser les conditions propices à leur renforcement ;

- soutenir l'action nationale dans les domaines de la jeunesse, des sports et des loisirs en Mauritanie et à l'étranger et assurer la coopération avec les institutions et organismes internationaux ;
- promouvoir, dans les programmes nationaux, l'encadrement et l'insertion des jeunes ainsi que le développement, du sport et des loisirs ;
- promouvoir le développement des infrastructures dans les domaines de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- concevoir et mettre en œuvre des actions transversales avec les départements ministériels concernés par la problématique des jeunes.

A cet effet, il est chargé des questions relatives à :

- la participation des jeunes aux activités de développement national ;
- le développement des échanges entre les jeunes au plan national et international ;
- la promotion de l'éducation civique, de la culture de la paix et de la démocratie chez les jeunes.
- l'insertion socio- économique des jeunes et la promotion des activités de loisirs;
- la formation des cadres spécialisés pour l'encadrement des activités de jeunesse, de sport et de loisirs;
- la coordination, le contrôle et le suivi des activités socio-éducatives, sportives et de loisirs des jeunes sur le plan national, en relation avec les organisations et associations de jeunesse.
- le développement du sport de masse et des activités de loisirs sportifs;
- le développement du sport de haute compétition;
- le développement et le suivi de ses activités du mouvement associatif national de jeunesse, de sport et de loisirs.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Jeunesse et des Sports exerce le pouvoir de tutelle sur les établissements suivants :

- l'Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports (I.S.J.S.) ;
- l'Office du Complexe Olympique (O.C.O).
- Le Programme National de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs(PNJSL).

ARTICLE 4: L'administration centrale du Ministère de la Jeunesse et des Sports comprend :

Le Cabinet du Ministre ;
Le Secrétariat Général ;
Les Directions Centrales.

Au niveau régional, la structure administrative du Ministère est représentée par la Délégation Régionale de la Jeunesse et des Sports.

TITRE I : LE CABINET DU MINISTRE

ARTICLE 5 : Le Cabinet du Ministre comprend trois (3) Chargés de Mission, quatre (4) Conseillers Techniques, un (1) Inspecteur Général, trois (3) Attachés de cabinet dont un chargé du Secrétariat du Ministre et un (1) Secrétaire Particulier;

ARTICLE 6 : Les Chargés de missions placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés d'élaborer les études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre. Les Conseillers Techniques se spécialisent respectivement et en principe conformément aux indications ci-après:

- Affaires Juridiques ;
- Jeunesse et loisirs ;
- Sports ;
- Communication.

ARTICLE 7 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des organismes sous tutelle, et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département ;
- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires ;
- élaborer à l'attention du Ministre, un rapport circonstancié sur les irrégularités constatées en matière de gestion.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général qui a rang de Conseiller Technique du Ministre, il est assisté par deux inspecteurs qui ont rang de Directeurs Centraux, dont le premier est chargé de la Jeunesse et des Loisirs et le second des Sports.

ARTICLE 8 : Les Attachés de Cabinet accomplissent les missions qui leurs sont confiées par le Ministre. Ils ont rang de

Directeur Adjoint de l'Administration Centrale et sont nommés par arrêté du Ministre.

ARTICLE 09: Le Secrétaire Particulier du Ministre est chargé de :

- la réception du courrier confidentiel du Ministre et du dossier du Conseil des Ministres dont il conserve les archives;
- la préparation et l'organisation de la participation du Ministre aux activités gouvernementales et de ses relations avec le parlement et les relations publiques ;
- la consolidation et le suivi des activités du Ministre.

Il est nommé par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports et a rang de chef de service de l'Administration Centrale.

TITRE II : LE SECRETERIAT GENERAL

ARTICLE 10 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général, et comprend les services suivants :

- le Service du Secrétariat Central;
- le Service de la Traduction ;
- le Service de l'Informatique ;
- le Service de l'Accueil du Public ;
- Le Service de la Documentation et des Archives.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n°075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'application des décisions prises par le Ministre ;
- la coordination des activités de l'ensemble des services du Département ;
- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département ;
- la circulation de l'information et la préparation, en collaboration avec les Conseillers et les Directeurs, des dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres.

ARTICLE 12 : Le Service du Secrétariat Central est chargé de :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'exploitation du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Ce service comprend deux divisions :

- La Division du courrier ;
- La Division du suivi des dossiers.

ARTICLE 13: Le Service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles du Département.

ARTICLE 14 : Le Service de l'Informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau informatique du Département.

ARTICLE 15 : Le Service de l'Accueil du Public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

ARTICLE 16: Le Service de la Documentation et des Archives est chargé de la collecte, du répertoire, de la conservation des documents et de leur mise à la disposition du Département et du public.

TITRE III : LES DIRECTIONS CENTRALES

ARTICLE 17: Les Directions Centrales du Ministère de la Jeunesse et des Sports sont au nombre de cinq :

- la Direction Générale de la Jeunesse ;
- la Direction Générale des Sports ;
- la Direction des Etudes, de la Planification, Stratégique et de la Coopération ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- La Direction des Ressources Humaines et de la Coordination des Délégations Régionales

1- La Direction Générale de la Jeunesse

ARTICLE 18: La Direction Générale de la Jeunesse a pour mission de :

- concevoir et mettre en œuvre la politique nationale en matière de promotion des jeunes et de développement des loisirs en milieux jeunes ;
- mettre en place les stratégies visant la création des conditions favorables à l'ancrage de la citoyenneté, la culture de la paix et la démocratie chez les jeunes ;
- susciter la création d'associations de jeunesse pour la mise en place d'un tissu associatif fiable ;
- assister, soutenir les associations de jeunesse et assurer le contrôle de leurs activités.

ARTICLE 19: La Direction Générale de Jeunesse est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 20: La Direction Générale de la Jeunesse comprend deux (2) directions :

La Direction de la Jeunesse et de la Vie Associative ;

La Direction des Loisirs.

Elle comprend, en outre, un service du secrétariat rattaché au Directeur Général.

i. La Direction de la Jeunesse et de la Vie Associative

ARTICLE 21: La Direction de la Jeunesse et de la Vie Associative est, sous l'autorité du Directeur Général de la Jeunesse, chargée de :

- mettre en œuvre la politique nationale en matière de promotion de la jeunesse et de développement des loisirs en milieux jeunes;
- susciter chez les jeunes, l'esprit d'entreprise et promouvoir leur insertion sociale ;
- encourager la création de groupements d'intérêt économique (GIE) ;
- encourager l'organisation des associations de jeunes en réseaux représentatifs ;
- soutenir les associations de jeunesse et assurer le contrôle de leurs activités.
- organiser des actions spécifiques de sensibilisation sur le VIH/SIDA, les IST, l'utilisation des substances psychotropes, la lutte contre le terrorisme et les dangers de la migration clandestine, pour assurer la protection des jeunes.

Elle comprend trois services :

Le Service de la Promotion de la Jeunesse;

Le Service de la Vie Associative;

Le Service de l'Insertion des Jeunes.

ARTICLE 22: Le Service de la Promotion de la Jeunesse est chargé de :

- mettre en œuvre la politique nationale en matière de promotion des jeunes;
- mettre en place les stratégies visant la création des conditions favorables à l'ancrage de la citoyenneté, la culture de la paix et la démocratie chez les jeunes ;
- suivre l'application des textes juridiques en matière de promotion de la jeunesse.

Ce service comprend deux divisions :

La Division de la Promotion de la Jeunesse ;

La Division des Activités de Jeunesse.

ARTICLE 23: Le Service de la Vie associative est chargé de :

- promouvoir le développement de la vie associative et des organisations de jeunesse ;
- encourager les associations de jeunes à s'organiser en réseaux ;
- organiser les sessions de formation et d'encadrement au profit des cadres des associations de jeunesse;
- organiser des actions spécifiques de sensibilisation sur les maladies endémiques et épidémiques, sur l'utilisation des substances psychotropes et les dangers du terrorisme et de la migration clandestine et ce, pour assurer la protection des jeunes;
- promouvoir la participation des jeunes aux efforts de développement (maisons des jeunes, foyers de jeunesse, périmètres maraîchers, reboisements etc.) ;
- coordonner les mouvements de jeunesse.

Ce service comprend deux divisions :

- La Division de l'Encadrement ;
- La Division de l'Animation.

ARTICLE 24: Le Service de l'Insertion des Jeunes est chargé de :

- suivre la situation socio économique des jeunes;
- organiser des enquêtes périodiques sur les besoins et préoccupations des jeunes;
- déterminer les besoins en emplois des jeunes, les besoins des jeunes en difficulté ;
- former les jeunes sur les activités génératrices de revenus ;
- inciter chez les jeunes l'esprit d'entreprise et les former en entrepreneuriat ;
- encourager la création de groupements d'intérêt économique (GIE) ;

Ce service comprend deux divisions :

- La Division de l'Insertion des Jeunes;
- La Division des Enquêtes et Statistiques.

La Direction comprend, en outre, une division du secrétariat rattachée au Directeur.

b. La Direction des Loisirs

ARTICLE 25: La Direction des Loisirs est, sous l'autorité du Directeur Général de la Jeunesse, chargée de :

- élaborer, mettre en œuvre et suivre les programmes du département en matière de loisirs des jeunes ;
- réglementer les institutions de loisirs et la pratique des activités de loisirs ;
- former et perfectionner le personnel d'animation et d'encadrement des activités de loisirs ;

créer et de gérer les centres communautaires de loisirs, les sociétés et clubs de loisir ; impulser et contribuer à l'organisation des manifestations des loisirs des jeunes ; promouvoir, en milieu jeunes, la pratique des activités socio-éducatives et les collectivités éducatives (camps aérés, caravanes, colonies de vacances, découvertes, activités de loisirs, bibliothèques et clubs de lecture pour jeunes, etc.) ;

contribuer à la réalisation des objectifs nationaux en matière d'aménagement des espaces à des fins de loisirs ;

contrôler toutes les activités de loisirs sur toute l'étendue du territoire national ;

soutenir les initiatives privées en matière de création et de gestion des activités de loisirs ;

promouvoir la participation des jeunes aux efforts de développement (auberges de jeunesse, centres de loisirs, centre d'écoute et de conseils des jeunes, etc.).

Elle comprend trois services:

le Service des Loisirs ;

le Service de la Réglementation et de la Formation ;

le Service des Collectivités Educatives.

ARTICLE 26 : Le Service des Loisirs est chargé de :

réglementer et normaliser les conditions de pratique des activités de loisirs ;

suivre, superviser et évaluer les programmes de loisirs;

normaliser l'organisation des collectivités éducatives.

Ce service comprend deux divisions :

la Division des Projets ;

la Division du Suivi.

ARTICLE 27 : Le Service de la Réglementation et de la Formation est chargé de:

vulgariser les activités de loisirs ;

promouvoir une industrie de loisirs ;

promouvoir et codifier les jeux traditionnels en tant qu'activités de loisirs ;

former et perfectionner le personnel d'animation et d'encadrement des activités de loisirs.

ARTICLE 28 : Le Service des Collectivités Educatives est chargé de :

promouvoir les activités de loisirs culturels et socio-éducatifs : (colonies de vacances, caravanes de jeunesse, activités du scoutisme, camps aérés...);

- évaluer l'impact des collectivités éducatives.
- Ce service comprend deux divisions :
 - la Division des Colonies de Vacances ;
 - la Division des Caravanes et Chantiers de Jeunes.

La Direction comprend, en outre, une division du secrétariat rattachée au Directeur

2- La Direction Générale des Sports

ARTICLE 29 : La Direction Générale des Sports a pour mission de :

- concevoir et promouvoir le développement du sport de haute compétition ;
 - orienter et assurer le suivi de la mise en œuvre des plans de préparation et de compétition des sportifs de haut niveau et des équipes nationales en relation avec les fédérations sportives nationales concernées ;
 - assurer le contrôle technique et administratif des fédérations sportives ;
 - préparer les contrats d'objectifs entre le Ministère et les fédérations sportives ;
 - contribuer à la mise en place d'un système unifié de classification des sportifs d'élite en relation avec les structures et organes concernés ;
 - œuvrer au rayonnement du sport mauritanien par sa participation aux compétitions internationales ;
 - œuvrer pour la détection des talents sportifs ; développer et assurer le suivi des structures sportives, notamment dans le domaine de la médecine du sport et de la lutte contre le dopage ;
 - étudier et proposer, en concertation avec les partenaires sectoriels concernés, la stratégie nationale en matière de sport de masse ;
 - élaborer en relation avec les structures en charge de l'éducation, les programmes scolaires en matière de développement de l'éducation physique et des sports ;
 - définir les modalités d'aide en direction du mouvement associatif sportif et ce en conformité avec la réglementation en vigueur ;
 - promouvoir, coordonner et assurer la pratique des activités du sport de masse ;
 - élaborer des plans et des programmes de développement du sport de masse ;
 - promouvoir le développement du sport de masse par le plus grand nombre et encourager les actions qui valorisent les fonctions sociales et éducatives du sport ;
- Elle comprend deux (2) directions :
- La Direction du Sport de Haute Compétition ;

La Direction du Sport de Masse.

Elle comprend, en outre, un service du secrétariat rattaché au Directeur Général.

a. La Direction du Sport de Haute Compétition

ARTICLE 30 : La Direction du Sport de Haute Compétition est, sous l'autorité du Directeur Général des Sports, chargée de :

- orienter et assurer le suivi de la mise en œuvre des plans de préparation et de compétitions des athlètes de haut niveau et des équipes nationales en relation avec les fédérations sportives nationales concernées ;
- proposer les contrats d'objectifs qui seront soumis aux athlètes de haut niveau, aux équipes nationales ainsi qu'aux fédérations nationales sportives ;
- coordonner, évaluer et contrôler toutes les actions visant à la promotion des activités des athlètes de haut niveau, des équipes nationales et leur encadrement ;
- contribuer à la mise en place d'un système unifié de classification des athlètes d'élite et à sa mise en œuvre ;
- œuvrer pour la détection des talents sportifs.

Elle comprend quatre services :

- Le Service du Sport de Haut Niveau ;
- Le Service de la Réglementation Sportive ;
- Le Service des Fédérations Sportives ;
- Le Service de la Médecine du Sport.

ARTICLE 31 : Le Service du Sport de Haut Niveau est chargé :

- De suivre la mise en œuvre des plans de préparation et de compétition des sportifs de haut niveau et des équipes nationales ;
- élaborer, superviser et encadrer la préparation des équipes nationales et des athlètes ;
- de doter nos équipes nationales en équipements et matériels sportifs.

Ce service comprend deux divisions :

- La Division des Equipes Nationales ;
- La Division des Equipements et Matériels Sportifs.

ARTICLE 32 : Le Service de la Réglementation Sportive est chargé de :

- suivre l'application des dispositions juridiques en vigueur par les fédérations et les associations sportives ;
- assurer le contrôle technique et administratif des fédérations sportives ;

Ce service comprend deux divisions :

- La Division de la Réglementation ;

- La Division du Suivi Administratif du Mouvement Associatif.

ARTICLE 33: Le Service des Fédérations Sportives est chargé, en relation avec les structures concernées de :

- suivre et contrôler la création et le développement des fédérations sportives ;
- collecter toute la documentation relative à la pratique sportive, à la gestion des fédérations et des associations sportives.

Ce service comprend deux divisions :

- la Division du Contrôle ;
- La Division des Normes sportives.

ARTICLE 34: Le Service de la Médecine du Sport est chargé de :

- assurer le suivi médical des sportifs de haut niveau ;
- lutter contre toutes les formes de dopage dans le sport ;
- mener des recherches en médecine sportive pour l'amélioration des performances des sportifs ;
- suivre l'hygiène de vie des sportifs de haut niveau.

Ce service comprend deux divisions :

- La Division du Suivi Médical;
 - La Division de Lutte contre le Dopage Sportif.
- La Direction comprend, en outre, une division du secrétariat rattaché au Directeur.

b - La Direction du Sport de Masse

ARTICLE 35 : La Direction du Sport de Masse est, sous l'autorité du Directeur Général des Sports, chargée de :

- étudier et proposer, en concertation avec les partenaires sectoriels concernés, la stratégie nationale en matière de sport de masse ;
- élaborer en relation avec les structures en charge de l'éducation, les programmes scolaires en matière de développement de l'éducation physique et des sports ;
- promouvoir, coordonner et assurer la pratique des activités du sport de masse ;
- élaborer des plans et des programmes de développement du sport de masse;
- contribuer à la détection des jeunes talents sportifs en relation avec la Direction du Sport de Haut Niveau et les fédérations nationales sportives.

ARTICLE 36: La Direction du Sport de Masse comprend :

- Le Service du Sport de Masse et des Equipements Sportifs ;

Le Service d'Animation Sportive et de la Sensibilisation ;

Le Service de la Réglementation du Sport de Masse ;

Le Service des Relations avec les Structures Privées.

ARTICLE 37 : Le Service du Sport de Masse et des Equipements Sportifs est chargé de :

élaborer les programmes scolaires en matière de développement de l'éducation physique et des sports ;

promouvoir, coordonner et assurer la pratique des activités du sport de masse ;

élaborer des plans et des programmes de développement du sport de masse ;

promouvoir le développement du sport de masse par le plus grand nombre et encourager les actions qui valorisent les fonctions sociales et éducatives du sport;

œuvrer à la création d'activités sportives au niveau régional pour occuper la jeunesse ;

gérer les équipements sportifs destinés au sport de masse.

Ce service comprend deux divisions :

- la Division du Sport de Masse;
- la Division des Equipements Sportifs.

ARTICLE 38 : Le Service de l'Animation et de la Sensibilisation Sportive est chargé de :

contribuer à la définition des plans d'actions et des programmes en matière d'éducation physique et sportive ;

initier avec les structures concernées des programmes d'animation et de sensibilisation à la pratique du sport de masse, du sport féminin, du sport scolaire et universitaire et du sport pour la santé ;

définir et mettre en œuvre en relation avec la direction du Sport de Haut Niveau et les Fédérations des Sports Scolaires et Universitaires, les méthodes et les plans de détection des talents en milieu scolaire et universitaire.

suivre les compétitions sportives, civiles, scolaires et universitaires.

Ce service comprend deux divisions :

- la Division de l'Animation ;
- la Division de la Sensibilisation.

ARTICLE 39 : Le Service de la Réglementation du Sport de Masse est chargé de :

-élaborer les plans de programme d'activités en matière formation, de valorisation de

l'encadrement et d'en assurer le suivi et le contrôle ;

-planifier et développer les activités ayant trait aux formations et qualification dans les domaines des sports et des activités d'animation;

-participer à l'organisation des examens et concours et aux sessions de formation en rapport avec ses missions ;

-assurer le suivi et l'évaluation des actions entreprises dans les domaines des formations liées aux activités des jeunes et métiers y afférents ;

-participer à la définition et à l'élaboration, en relation avec les structures et organes concernés, des plans et programmes de formation continue, de recyclage et de perfectionnement ;

-proposer les amendements ou révisions de textes juridiques en rapport avec la pratique ou la gestion du sport.

Ce service comprend deux divisions :

La Division de la Réglementation ;

La Division de la Vulgarisation.

ARTICLE 40 : Le Service des Relations avec les Structures Privées est chargé de :

-promouvoir le développement du sport de masse au niveau du secteur privé ;

-encourager les actions qui valorisent les fonctions sociales et éducatives du sport.

-promouvoir, coordonner et assurer la pratique des activités du sport de masse ;

-élaborer des plans et des programmes de développement du sport de masse;

-promouvoir, coordonner et assurer la pratique des activités du sport de masse ;

-élaborer des plans et des programmes de développement du sport de masse.

La Direction comprend, en outre, un service du secrétariat rattaché au Directeur.

3 - La Direction des Etudes, de la Planification stratégique et de la Coopération

ARTICLE 41 : La Direction des Etudes, de la Planification Stratégique et de la Coopération est chargée de :

- réaliser les études à caractère technique ;
- élaborer en collaboration avec les différentes directions, les plans d'action annuels et/ou pluriannuels du Ministère ;
- coordonner, suivre et évaluer l'exécution des plans d'action du Département ;

élaborer les bilans d'exécution des projets et activités inscrits au programme d'action du Département ;

centraliser les données statistiques relatives aux activités du département ;

participer aux commissions techniques de suivi des accords de coopération et aux grandes commissions mixtes de coopération;

concevoir, suivre et exécuter la politique du département en matière de coopération internationale ;

centraliser les données relatives à l'ensemble des programmes de coopération du Ministère avec les différents partenaires au développement ;

contribuer à l'élaboration des projets du Ministère et à leur inscription dans le plan d'action du Département ;

La Direction des Etudes, de la Planification Stratégique et de la Coopération est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend trois services :

le Service des Etudes ;

le Service de la Planification Stratégique ;

le Service de la Coopération.

La Direction comprend, en outre, une division du secrétariat rattaché au Directeur

ARTICLE 42 : Le Service des Etudes est chargé, en collaboration avec les différentes directions, de réaliser des études générales et spécifiques en matière de jeunesse et de sports.

Ce Service comprend deux Divisions :

La Division des Etudes ;

La Division du Suivi.

ARTICLE 43: Le Service de la Planification Stratégique est chargé de programmer les activités du Département et de suivre l'exécution des projets.

Ce Service comprend deux divisions :

La Division de la Planification Stratégique;

La Division de l'Evaluation.

ARTICLE 44: Le Service de la Coopération est chargé de la coordination, de l'orientation et du suivi de la coopération dans les différents secteurs.

Ce Service comprend deux divisions :

Division de la Coopération Bilatérale ;

Division de la Coopération Multilatérale.

4- La Direction des Affaires Administratives et Financières

ARTICLE 45: La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée,

sous l'autorité du Secrétaire Général, des attributions suivantes :

- l'élaboration et l'exécution du budget et des programmes d'investissement ;
- la gestion et l'entretien du matériel de bureau et des locaux ;
- l'initiation et le suivi des marchés du Département ;
- la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département ;
- le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- l'acquisition, le contrôle et le suivi de l'approvisionnement en matériels et fournitures de bureau du Département ;

La Direction des Affaires Administratives Financières est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend deux services :

- le Service des Moyens Généraux;
- le Service de la Comptabilité.

La Direction comprend, en outre, une division du secrétariat rattachée au Directeur

ARTICLE 46: Le Service des Moyens Généraux est chargé de:

- arrêter les besoins de l'administration centrale en matériels, mobiliers et fournitures et en assurer l'acquisition ;
- assurer la gestion et l'entretien des biens meubles et immeubles de l'administration centrale ;
- assurer l'organisation matérielle des manifestations et déplacements en relation avec les missions du Ministère ;
- tenir et mettre à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'administration centrale et assurer la gestion des stocks.

Ce service comprend deux divisions :

- La Division des marchés ;
- La Division du matériel.

ARTICLE 47 : Le Service de la Comptabilité est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité et la comptabilité matière.

Ce service comprend deux divisions :

- Division des dépenses ;
- Division de la programmation et du budget.

5 - La Direction des Ressources Humaines et de la Coordination des Délégations régionales

RTICLE 48: La Direction des Ressources humaines et de la Coordination des Délégations Régionales est, sous l'autorité du Secrétaire Général, chargée de :

La coordination de l'action des Délégations Régionales, l'identification et l'analyse de leurs besoins en personnels et en équipements, le suivi de l'exécution de leurs programmes et leur évaluation ;

Le suivi de l'exécution des politiques nationales de jeunesse, de sports et des loisirs au niveau régional ;

La gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département;

La définition de la politique du département en matière de formation, de perfectionnement et des stages;

L'élaboration de plans de formation ;

Le déploiement d'outils modernes de formation à distance et de systèmes informatiques modernes et leur vulgarisation ;

La coordination des plans de formation des directions centrales ;

la gestion des affaires sociales des fonctionnaires et agents du ministère

Le suivi, le contrôle et l'évaluation des formations, des perfectionnements et des stages.

La Direction des Ressources Humaines et de la Coordination des Délégations Régionales est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend trois services :

○ Le service de la Coordination des Délégations Régionales ;

○ Le service de la gestion du personnel ;

○ Le Service de la Formation et des Stages;

La Direction comprend, en outre, une division du secrétariat rattachée au Directeur.

ARTICLE49 : Le Service de la Coordination des Délégations Régionales est chargé de :

La coordination de l'action des Délégations Régionales, l'identification et l'analyse de leurs besoins en personnels et en équipements, le suivi de l'exécution de leurs programmes et leur évaluation ;

Le suivi de l'exécution des politiques nationales de jeunesse et de sports au niveau régional.

Le Service est composé de deux (2) divisions :

La Division de l'évaluation des programmes régionaux;

- La Division de la gestion du patrimoine des délégations régionales.

ARTICLE 50 : Le Service du personnel est chargé de :

- gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- gérer les affaires sociales des fonctionnaires et agents du département ;
- étudier, proposer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du Département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

Il comprend deux divisions :

- La division de ressources humaines ;
- La division de la formation et du perfectionnement.

ARTICLE 51 : Le Service de la Formation et des stages est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre d'actions de formation initiale et continue au profit des personnels de l'Administration et des établissements publics à caractère administratif, du suivi de l'exécution de ces des actions, du contrôle et de l'évaluation des plans de formation.

Il comprend trois divisions :

- La Division de la Formation ;
- La Division des Stages ;
- La division de l'informatique.

TITRE IV : LES DELEGATIONS REGIONALES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARTICLE 52 : Il est créé au niveau de chaque chef lieu de Wilaya, une Délégation Régionale de la Jeunesse et des Sports structurée en services régionaux et au niveau des Moughataas une Inspection Départementale de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 53 : La Délégation Régionale est dirigée par un Délégué Régional ayant rang de directeur de l'administration centrale nommé par arrêté du Ministre. L'Inspection Départementale est dirigée par un Inspecteur Départemental ayant rang de chef de service de l'administration centrale, nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 54 : Les Délégations Régionales de la Jeunesse et des Sports sont placées sous la tutelle du Wali. Elles doivent coordonner leurs activités avec le Secrétaire Général par l'entremise du Directeur de la Coordination des Délégations Régionales et des Ressources

Humaines et en collaboration avec Directions Centrales, dans la limite de leur compétence.

ARTICLE 55: Les infrastructures réalisées par l'Etat ou dans le cadre de la coopération internationale, notamment les maisons de jeunes, les foyers, les auberges de jeunesse, les stades, les centres de loisirs, les centres d'écoute et de conseil des jeunes sont placés sous l'autorité du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Ces Structures sont dirigées par des gestionnaires nommés par arrêté du Ministre et ayant rang de chef de service de l'administration centrale. Ils sont assistés par des gestionnaires adjoints nommés dans les mêmes formes et ayant rang de chef de division

ARTICLE 56 : L'organisation interne des Délégations Régionales et celle des Inspections Départementales sont précisées par arrêtés du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 57 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports, notamment en ce qui concerne la création de cellules et la définition des missions au niveau des services et divisions.

ARTICLE 58 : Il est institué au sein du Ministère de la Jeunesse et des Sports, un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions du département.

Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, par le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs Centraux et se réunit une fois tous les quinze jours. Il est élargi aux responsables des institutions relevant du Ministère une fois par semestre.

ARTICLE 59 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°193-2014 du 7 septembre 2014 fixant les attributions du Ministre de la Jeunesse et des Sports et de l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE 60 : Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de
l'Environnement et du
Développement Durable**

Actes Divers

Arrêté n°1398 du 30 Juillet 2013 portant mise en place du cadre institutionnel de mise en œuvre du Programme Site de Détente et Espaces Verts de Nouakchott (SIDEVEN).

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le présent arrêté a pour objet la mise en place et l'organisation du cadre Institutionnel de gestion du Programme intitulé « Site de Détente et Espaces verts de Nouakchott (SIDEVEN) ».

Article 2 : Le Programme « Site de Détente et Espaces verts de Nouakchott » a pour objet la conception, la planification et la mise en œuvre de l'ensemble des activités relatives à la création du site de Détente et espaces verts à Nouakchott.

La définition, les caractéristiques et les modalités de mise en œuvre des activités ainsi que les limites géographiques du SIDEVEN seront précisés dans le document de programme.

Article 3 : Le cadre institutionnel du SIDEVEN est composé d'un Comité de Pilotage et d'une unité de Coordination.

TITRE II : DU COMITE DE PILOTAGE

Article 4 : Le Comité de Pilotage est l'organe suprême de gestion du SIDEVEN.

Article 5 : Le Comité de Pilotage a pour mission générale l'orientation, l'impulsion, la validation, la supervision et le suivi de la mise en œuvre des actions retenues dans le cadre du Programme. Il est, en particulier, chargé de :

- Définir les orientations stratégiques du Programme ;
- Arrêter le Programme annuel de travail du Programme ;
- Approuver le budget, les comptes annuels de gestion et le rapport annuel d'avancement du Programme
- Faciliter la réalisation des activités du Programme ;
- Approuver le manuel de procédure.

Article 6 : Le Comité de Pilotage du programme est présidé par le Secrétaire Général du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable et comprend :

- 1 représentant de la Direction des Aires Protégées et du Littoral ;
- 1 représentant de la Direction de la Programmation, de la Coordination et de l'Information Environnementale ;
- 1 représentant de la Direction, de la Protection de la Nature ;
- 1 représentant du Ministère Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies ;
- 1 représentant du Ministère chargé des Finances ;
- 1 représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- 1 représentant du Ministère chargé de l'Urbanisme ;
- 1 représentant du Ministère chargé de l'Equipement ;
- 1 représentant de la Communauté Urbaine de Nouakchott ;
- 1 représentant de la Wilaya de Nouakchott

Le Président Comité de Pilotage est responsable devant le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable de la bonne exécution de la mission assignée au Comité de Pilotage.

Article 7 : Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire au moins trois (3) fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin. Le Président de Comité de Pilotage convoque et fixe le jour et l'heure des réunions.

Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Coordinateur du Programme.

**TITRE III : DE L'UNITE DE
COORDINATION DU PROGRAMME
(UCP)**

Article 8 : L'unité de Coordination du Programme est un organe de d'exécution et de mise en œuvre des activités du SIDEVEN. Elle est dirigée par un Coordinateur désigné par arrêté du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 9 : L'Unité de Coordination du Programme a pour mission de :

- Préparer et d'exécuter le plan d'action du Programme ;

- Elaborer les rapports annuels d'activité et d'avancement du Programme ;
- Assurer l'entretien et la fonctionnalité des ouvrages réalisés ;
- Veiller à la bonne gestion de tout le patrimoine qui lui est affecté.

Article 10 : L'Organigramme de l'Unité de Coordination du Programme sera défini et adopté par délibérations du Comité de Pilotage.

Article 11 : Le Coordinateur du Programme est chargé de veiller à la bonne exécution des activités du Programme.

Il supervise et coordonne l'ensemble des activités du Programme et veille à la réalisation de ses objectifs et la mise en œuvre des mesures convenues avec les partenaires du Programme et au respect des procédures.

Il met en place un mécanisme de suivi évaluation de toutes les activités du Programme.

Article 12 : Le Coordinateur est responsable de l'organisation administrative du travail, de la gestion de son personnel et rend compte au Comité de Pilotage de la gestion et de la mise en œuvre globale du Programme.

Article 13 : Un panel d'experts indépendants d'engagement, de rémunération et la détermination des missions des experts indépendants seront précisés dans le manuel de procédures.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS

FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 : Les ressources du SIDEVEN proviennent de :

- Budget de l'Etat ;
- Fonds d'intervention pour l'Environnement (FIE) ;
- Partenaires techniques et Financiers ;
- Volontariat ;

1) Corps des Ingénieurs de l'Economie Rurale

| Matricule | Noms et Prénoms | Situation Ancienne | | | | Nouvelle Situation | | | |
|-----------|---------------------|--------------------|-----|--------|--------------|--------------------|-----|--------|--------------|
| | | Grade | Ech | Indice | Date d'Effet | Grade | Ech | Indice | Date d'Effet |
| 41591 G | Med Mahmoud O/ Ely | 2 | 8 | 1200 | 31/12/2003 | 1 | 4 | 1260 | 01/01/2015 |
| 46455 T | Ahmed Lbeid O/ Baba | 2 | 8 | 1200 | 01/01/2004 | 1 | 4 | 1260 | 01/01/2015 |

2) Corps des Ingénieurs des Travaux de l'Economie Rurale

| Matricule | Noms et Prénoms | Situation Ancienne | | | | Nouvelle Situation | | | |
|-----------|----------------------------------|--------------------|-----|--------|--------------|--------------------|-----|--------|--------------|
| | | Grade | Ech | Indice | Date d'Effet | Grade | Ech | Indice | Date d'Effet |
| 44944 B | Med El Moctar N'Diaye dit Chérif | 2 | 8 | 960 | 14/06/2007 | 1 | 4 | 1020 | 01/01/2015 |
| 39190 X | Hademine O/ Moustapha | 2 | 8 | 960 | 29/06/2010 | 1 | 4 | 1020 | 01/01/2015 |
| 38450 S | Med El Hafedh O/ Med | 2 | 8 | 960 | 01/01/2013 | 1 | 4 | 1020 | 01/01/2015 |

- Dons et legs.

Article 16 : Les ressources du SIDEVEN sont placées dans un compte spécial ouvert en son nom au Trésor Public.

Article 17 : Le coordinateur est l'ordonnateur des ressources et du Compte du SIDEVEN et veille, à cet effet, à la mise en place d'un système de comptabilité adéquat et à la régularité des comptes et des relevés de dépenses. Il répond de sa gestion conformément aux lois et règlements en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Article 18 : La comptabilité du SIDEVEN est assurée par un comptable qui est tenu de l'exécution selon les principes et les règles de la comptabilité publique en vigueur en République Islamique de Mauritanie et répond de cette gestion.

Article 19 : Le coordinateur et le comptable contresigne tous les documents financiers et comptables engageant les ressources du SIDEVEN.

Article 20 : Le Secrétaire général du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°028 du 21 Janvier 2015 portant avancement de Grade de certains fonctionnaires au Titre de l'Année 2015.

Article Premier: Les fonctionnaires dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement au choix au titre de l'année 2014, bénéficient d'un avancement de grade à compter du 01/01/2015 conformément aux indications du tableau ci-après.

| | | | | | | | | | |
|---------|---------------------|---|---|-----|------------|---|---|------|------------|
| | Lemine | | | | | | | | |
| 57263 R | Laghdaf O/ M'Bareck | 2 | 8 | 260 | 27/04/2005 | 1 | 4 | 1020 | 01/01/2015 |

1) Corps des Conducteurs des Travaux de l'Economie Rurale

| Matricule | Noms et Prénoms | Situation Ancienne | | | | Nouvelle Situation | | | |
|-----------|------------------|--------------------|-----|--------|--------------|--------------------|-----|--------|--------------|
| | | Grade | Ech | Indice | Date d'Effet | Grade | Ech | Indice | Date d'Effet |
| 44945 C | Elve Ould El Haj | 2 | 7 | 720 | 01/04/1996 | 1 | 3 | 750 | 01/01/2015 |

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV – ANNONCES

AVIS DE PERTE N° 1360/2015

Par devant nous maître : **Mohamed Abdellahi Ould Souëlim**, notaire titulaire de la charge n° 10 à Nouakchott:
A Comparu :

Monsieur: **Ahmédou Ould Abderrahim**, né en 1968 à **Rosso**.

Vu le certificat de perte n° 019, délivré par la direction Générale de la sûreté nationale en date du 02/02/2014, déclare devant nous la perte des documents objet du titre foncier n°10212, contenant lot n° 406 B Socogim PS II à Nouakchott.

En conséquence, Monsieur **Ahmédou Ould Abderrahim**, s'engage à faire les démarches nécessaires pour la confection d'un duplicata relatif au titre foncier en question.

En foi de quoi, nous lui établissons le présent acte pour servir et valoir ce que de droit

Fait à Nouakchott l'an deux mille quinze et le Vingt Sept Mars.

Avis de perte

Il est porté à la connaissance du public de la perte du titre foncier n°2513 du cercle de la baie du lévrier, au nom de: **Mr; Mohamed Lemine cheikh Sidiya**, Lot n°145 A de l'Ilot S. 7. Nouadhibou depuis le 20/12/2014.

Le présent avis lui est délivré à la demande de **Mr; Mohamed Lemine Cheikh Sidiya**.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de permis d'occuper n°6977 cercle du Trarza, objet du lot n°130 Bis de l'ilot NOT, appartenant à **Mr: Moulaye Idriss Abass**, suivant la déclaration de Monsieur: **Abdellahi Salem Ahmed Moud** dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de perte

Il est porté à la connaissance du public de la perte du titre foncier n°2513 du cercle de la baie du lévrier, au nom de: **Mr; Mohamed Lemine cheikh Sidiya**, Lot n°145 A de l'Ilot S. 7. Nouadhibou depuis le 20/12/2014.

Le présent avis lui est délivré à la demande de **Mr; Mohamed Lemine Cheikh Sidiya**.

| AVIS DIVERS | BIMENSUEL | ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO |
|---|---|--|
| <p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p> | <p>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</p> <p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p> | <p>Abonnement : un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p> |
| <p>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p>PREMIER MINISTERE</p> | | |